Quatre-vingt-dixième année – N° 4862 9 chaoual 1421 (4 janvier 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX


Pages

**Accord de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.**

*Dahir n° 1-00-261 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, fait à Rabat le 17 joumada II 1404 (20 mars 1984)...* 90

**Convention consulaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne.**

*Dahir n° 1-96-13 du 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000) portant publication de la convention consulaire faite à Rome le 18 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne.....* 91

Pages

**Convention de sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal.**

*Dahir n° 1-00-210 du 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000) portant publication de la convention de sécurité sociale, faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal.....* 103

**Etablissements pénitentiaires.**

*Décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) .....* 110

**Lait et produits laitiers.**

*Décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers.....* 121

**Cliniques. – Normes techniques.**

*Arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques.....* 126


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Commerce extérieur. – Modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises.**

*Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1628-00 du 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents*..... 129

**Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1694-00 du 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays*..... 132

Pages

## TEXTES PARTICULIERS

**Itissalat Al-Maghrib. – Approbation du cahier des charges.**

*Decret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib*..... 133

**Société de transformation des mélasses du Gharb. – Transfert d'actions détenues par l'Etat aux salariés.**

*Décret n° 2-00-1000 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) décidant le transfert de 6076 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Société de transformation des mélasses du Gharb (SOTRAMEG)*..... 163

**Compagnie africaine d'assurances.**

*Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1566-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) portant retrait de l'agrément de la « Compagnie africaine d'assurances »*..... 164

*Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1567-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances et de réassurances « Axa-assurance Maroc » du portefeuille actif et passif de la société « Compagnie africaine d'assurances »*..... 164

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-00-261 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, fait à Rabat le 17 joumada II 1404 (20 mars 1984).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, fait à Rabat le 17 joumada II 1404 (20 mars 1984) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Rabat le 1er juin 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des des Emirats Arabes Unis, fait à Rabat le 17 joumada II 1404 (20 mars 1984).

*Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4862 du 9 chaoual 1421 (4 janvier 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-96-13 du 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000) portant publication de la convention consulaire faite à Rome le 18 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention consulaire faite à Rome le 18 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention consulaire faite à Rome le 18 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne.

*Fait à Marrakech, le 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

## Convention consulaire entre le Royaume du Maroc et la République Italienne

le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement de la République italienne

Affirmant que la Convention de Vienne sur les relations Consulaires du 24 Avril 1963 à laquelle le Maroc et l'Italie sont parties respectivement le 25 Juin 1969 et le 23 Fevrier 1977 continuera à régir leurs relations consulaires;

Considérant l'article 73 paragraphe 2 de ladite Convention qui stipule qu'"aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.....";

Dans l'esprit du Traité d'amitié et de coopération entre la République italienne et le Royaume du Maroc signé à Rome le 25 Novembre 1991, et en application de son article 11;

Soucieux de préciser, d'améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce la protection consulaire de leurs ressortissants et de compléter les dispositions de la Convention de Vienne;

sont convenus de ce qui suit:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ARTICLE 1

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser:

**a)** aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

**b)** aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, réglements et usage de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

## ARTICLE 2

Les fonctionnaires consulaires ont le droit dans leur circonscription consulaire:

**1º)** de procéder à l'immatriculation et, dans la mesure compatible avec la législation de l'Etat de résidence, au recensement de leurs ressortissants; ils peuvent demander à cet effet le concours des autorités compétentes de cet Etat;

**2º)** de publier par voie de presse des avis à l'attention de leurs ressortissants ou de leur transmettre des ordres et documents divers émanant des autorités de l'Etat d'envoi, lorsque ces avis, ordres ou documents concernent un service national;

**3º)** de délivrer, de renouveler ou de modifier:

**a)** des passeports ou autres titres de voyage à des ressortissants de l'Etat d'envoi;

**b)** des visas et des documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

**4º)** de transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires déstinés à leurs propres ressortissants ou exécuter en matière civile ou commerciale des commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants, de toute manière compatible avec les lois et réglements de l'Etat de résidence;

**5º) a)** de traduire et de légaliser tout document émanant des autorités de l'Etat d'envoi et devant être utilisé auprès des autorités de l'Etat de résidence, pour autant que les lois et réglements de celui-ci ne s'y opposent pas;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) de recevoir toutes déclarations, de dresser tous actes, de légaliser et de certifier des signatures, de viser, de certifier ou traduire des documents lorsque ces actes ou formalités sont exigés par les lois et réglements de l'Etat d'envoi;

6º) de recevoir en la forme notariée, pour autant que les lois et réglements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas:

a) les actes et contrats que leurs ressortissants veulent passer et conclure en cette forme à l'exception des contrats et instruments relatifs à l'établissement ou au transfert de droits réels sur les biens immeubles situés dans l'Etat de résidence;

b) les actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire;

7º) de recevoir en dépôt, dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, des sommes d'argent, documents et objets licites de toute nature qui leur sont remis par les ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte. Ces dépôts ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que conformément aux lois et réglements de cet Etat;

8º) a) de dresser, de transcrire et de transmettre les actes concernant la naissance, la nationalité, le mariage et le décès des ressortissants de l'Etat d'envoi conformément à la législation de cet Etat ainsi que de délivrer des extraits y afférents;

b) de célébrer les mariages lorsque les deux conjoints sont ressortissants de l'Etat d'envoi;

c) de transcrire ou mentionner sur la base d'une décision judiciaire ayant force exécutoire selon la législation de l'Etat d'envoi tout acte de dissolution d'un mariage contracté devant eux;

9º) dans la mesure compatible avec la législation respective de chacun des deux Etats, d'organiser la tutelle ou la curatelle de leurs ressortissants incapables.

Les dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article n'exemptent pas les ressortissants de l'Etat d'envoi de l'obligation de faire les déclarations prescrites par les lois de l'Etat de résidence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**ARTICLE 3**

Le poste consulaire de l'Etat d'envoi est informé par les autorités de l'Etat de résidence de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants ainsi que des faits qui l'ont motivée, dans un délai de un à sept jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté sous quelque forme que ce soit, doit être transmise sans retard par les autorités de l'Etat de résidence conformément aux lois et réglements de cet Etat. Celles-ci doivent informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent paragraphe.

Les fonctionnaires consulaires peuvent se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, d'entretenir et de correspondre avec lui. Les droits de se rendre auprès de ce ressortissant et de communiquer avec lui sont accordés aux fonctionnaires consulaires dans un délai maximum de douze jours à partir du jour où le ressortissant a été arrêté, détenu ou privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit.

Les droits visés au deuxième alinéa du présent article s'exercent conformément aux lois et réglements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et réglements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article et à moins que la personne intéressée ne s'y oppose expressement.

**ARTICLE 4**

1º) Au cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi vient à décéder sur le territoire de l'Etat de résidence, l'autorité compétente de cet Etat en avise sans retard le poste consulaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2º) a) Lorsque le poste consulaire informé du décès d'un de ses ressortissants en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence lui fournissent les renseignements qu'elles peuvent recueillir en vue de dresser l'inventaire des biens successoraux laissés par le défunt dans l'Etat de résidence;

b) le poste consulaire de l'Etat d'envoi peut demander à l'autorité comptétente de l'Etat de résidence de prendre sans retard les mesures nécessaires pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux laissés dans le territoire de l'Etat de résidence;

c) le fonctionnaire consulaire peut prêter son concours directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise à execution des mesures visées à l'alinéa b.

3º) Si des mesures conservatoires doivent être prises et si aucun héritier n'est présent ni représenté, un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi est invité par les autorités de l'Etat de résidence à assister éventuellement aux opérations d'apposition et de levée des scellés ainsi qu'à l'établissement de l'inventaire.

4º) Si, après l'accomplissement des formalités relatives à la succession sur le territoire de l'Etat de résidence, les meubles de la succession ou le produit de la vente des meubles ou immeubles échoient à un héritier, ayant cause ou légataire, ressortissant de l'Etat d'envoi qui ne réside pas sur le territoire de l'Etat de résidence et n'a pas désigné de mandataire, lesdits biens ou le produit de leur vente sont remis au poste consulaire de l'Etat d'envoi, à condition:

a) que soit justifiée la qualité d'héritier, ayant cause ou légataire;

b) que les organes compétents aient, s'il y a lieu, autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente;

c) que toutes les dettes héréditaires déclarées dans le délai préscrit par la législation de l'Etat de résidence aient été payées ou garanties;

d) que les droits de succession aient été payés ou garantis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5º) Au cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi se trouve provisoirement sur le territoire de l'Etat de résidence et vient à décéder sur ledit territoire, les effets personnels et sommes d'argent qu'a laissés le défunt et qui n'auraient pas été réclamés par un héritier présent sont remis sans autre formalité au poste consulaire de l'Etat d'envoi à titre provisoire et pour en assurer la garde, sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires de l'Etat de résidence de s'en saisir dans l'intérêt de la justice.

Le poste consulaire doit faire remise de ces effets personnels et sommes d'argent à toute autorité de l'Etat de résidence qui serait désignée pour en assurer l'administration et la liquidation. Il devra respecter la législation de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exportation des effets et le transfert des sommes d'argent.

**ARTICLE 5**

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire sont autorisés à communiquer avec le chef de poste consulaire dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci est habilité à exercer en toute liberté les fonctions visées à l'article 6 ci-dessous, sans immixtion de la part des autorités de l'Etat de résidence.

Pour l'exercice de ces fonctions, le chef de poste consulaire, accompagné s'il le désire d'un ou plusieurs membres du poste consulaire, peut se rendre à bord du navire après que celui-ci ait été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage peuvent également à ces memes fins se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, et sont, s'il y a lieu, dotés dans ce but par les autorités de l'Etat de résidence d'un sauf-conduit. Si ces autorités s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci, elles en informent immédiatement le poste consulaire compétent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le chef de poste consulaire peut demander l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans toute affaire concernant l'exercice des fonctions prévues au présent article; ces autorités pretent cette assistance à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

**ARTICLE 6**

Les fonctionnaires consulaires peuvent:

1º) recevoir toute déclaration et établir tout document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi et concernant:

a) l'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi lorsque ledit navire n'a été ni construit ni immatriculé dans l'Etat de résidence et dans le cas contraire après autorisation délivrée par cet Etat;

b) la radiation de l'immatriculation d'un navire de l'Etat d'envoi;

c) la délivrance des titres de navigation des navires de plaisance de l'Etat d'envoi;

d) toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat;

e) toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat;

2º) interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir les déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ;

3º) accompagner le capitaine et les membres de l'équipage devant les autorités de l'Etat de résidence et leur prêter assistance y compris, s'il y a lieu, les faire assister en justice;

4º) régler les contestations entre le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, concernant la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et la discipline à bord;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5º) prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation;

6º) procéder, si besoin est, au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire;

7º) effectuer les actes d'inventaire et autres opérations nécessaires pour la conservation des biens et objets de toute nature, laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers, qui décèderaient à bord d'un navire de l'Etat d'envoi avant son arrivée dans le port.

## ARTICLE 7

1º) Les autorités de l'Etat de résidence n'interviennent dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la demande ou avec le consentement du chef de poste consulaire, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande ou avec le consentement du capitaine.

2º) Sauf à la demande ou avec le consentement du capitaine ou du chef de poste consulaire, les autorités de l'Etat de résidence ne s'immiscent dans aucune affaire survenue à bord, si ce n'est pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique, à terre ou dans le port, ou pour réprimer les désordres auquels des personnes étrangères à l'équipage se trouveraient melées.

3º) Les autorités de l'Etat de résidence ne procèdent à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne répondent à l'une des conditions suivantes:

a) avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie humaine en mer, les douanes et autres mesures de contrôle;

b) avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissants de l'Etat de résidence;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) être punissables d'une peine privative de liberté d'au moins cinq années selon les législations de l'une et l'autre des parties contractantes;

d) avoir porté atteinte aux lois territoriales concernant le trafic illicite d'armes et de stupéfiants.

4º) Si aux fins d'exercer les droits visés au paragraphe 3 du présent article les autorités de l'Etat de résidence procèdent à l'arrestation ou à l'interrogation d'une personne se trouvant à bord, à la saisie d'un navire ou de tout ou partie de la cargaison, ou à une enquête officielle à bord, ces autorités avisent le fonctionnaire consulaire compétent pour que celui-ci puisse assister à ces visites, investigations, saisies ou arrestations. Le capitaine ou un autre officier agissant pour son compte ont le droit également d'aviser le fonctionnaire consulaire, afin de permettre à ce fonctionnaire ou à son représentant d'assister à ces visites, investigations, saisies ou arrestations. Si le fonctionnaire consulaire n'est pas présent ou représenté, il doit recevoir des autorités de l'Etat de résidence toutes les informations sur les faits en question. Toutefois, en cas de crime ou de délits flagrants, les autorités de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire des mesures d'urgence qui ont dû être prises.

5º) les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investigations normales en ce qui concerne les douanes, la santé, l'admission des étrangers et le contrôle des certificats internationaux de sécurité.

**ARTICLE 8**

1º) Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le poste consulaire dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement a lieu, en est informé aussitot que possible par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Celles-ci prennent toutes mesures nécessaires pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage ou tout désordre sur le navire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si le navire fait naufrage ou échoue dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités compétentes peuvent également faire prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les dommages qui pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le chef de poste consulaire est autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en est autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés, propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants se trouvant sur place munis de pouvoirs assurant la représentantion de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit et taxe frappant l'importation des marchandises dans le territoire ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire.

Aucun droit et taxe autres que ceux envisagés à l'alinéa précédent ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison en dehors des droits et taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur des navires de l'Etat de résidence.

2º) Lorsqu'un navire battant tout pavillon autre que celui de l'Etat de résidence fait naufrage, et que les objets faisant partie de ce navire ou de sa cargaison sont trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité, ou sont amenés dans un port de cet Etat, le chef de poste consulaire, dans la circonscription duquel ces objets sont trouvés ou amenés, est autorisé à prendre en qualité de représentant du propriétaire de ces objets, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément à la législation en la matière en vigueur dans l'Etat de résidence, sous réserve que les conditions ci-après soient réunies:

a) les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de cet Etat;

b) le propriétaire des objets, son agent, l'assureur ou le capitaine, lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

**ARTICLE 9**

Les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 relatives aux attributions des fonctionnaires consulaires en matière de navigation maritime s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs de l'Etat d'envoi.

**ARTICLE 10**

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent ni aux navires de guerre, ni aux aéronefs militaires.

**ARTICLE 11**

Outre les fonctions énumérées dans la présente Convention, les fonctionnaires consulaires sont autorisés à exercer toutes autres fonctions consulaires reconnues par l'Etat de résidence comme étant compatible avec leur qualité.

Les actes accomplis à l'occasaion de l'exercice de ces fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception de droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

**ARTICLE 12**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ARTICLE 13

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière des deux notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

Elle demeurera en vigueur pour une période illimitée. Chacune des deux parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie.

Fait à Rome le 18 FEB. 1994 en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe, italienne et française, qui font également foi.

En cas de divergence entre les textes arabe et italien, le texte français prévaut.

P. Le Gouvernement
du Royaume du Maroc
Abdellatif Filali
Ministre d'Etat chargé
des Affaires Etrangères
et de la Coopération

P. Le Gouvernement de
la République italienne
Beniamino Andreatta
Ministre des
Affaires Etrangères

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-00-210 du 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000) portant publication de la convention de sécurité sociale, faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la convention de sécurité sociale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de sécurité sociale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le gouvernement du Royuame du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal.

*Fait à Marrakech, le 10 chaabane 1421 (7 novembre 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

**Convention de sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

Animés du désir de garantir les droits de leurs ressortissants, dans le domaine de la sécurité sociale, consacrant, notamment, le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Parties contractantes, en ce qui concerne leurs législations ;

Ont résolu de conclure une convention sur la sécurité sociale ;

Et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

*Définitions*

1 – Aux fins de l'application de la présente convention :

1-1 – Le terme « territoire » désigne :

En ce qui concerne le Royaume du Maroc : le territoire national tel qu'il est défini par la législation marocaine ;

En ce qui concerne la République portugaise : le territoire du Portugal sur le continent européen et les archipels des Açores et de Madeira ;

1-2 – Le terme « travailleur » désigne tous les travailleurs couverts par le ou les régimes de sécurité sociale inclus dans le champ d'application matériel de la présente convention ;

1-3 – Le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

1-4 – Le terme « apatride » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;

1-5 – L'expression « membre de la famille » désigne toute personne définie ou admise comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont dûes ;

1-6 – Le terme « survivant » désigne toute personne définie comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont dûes ;

1-7 – Le terme « résidence » désigne le séjour habituel au sens légal du terme ;

1-8 – Le terme « séjour » désigne le séjour temporaire au sens légal du terme ;

1-9 – Le terme « législation » désigne les lois, les arrêtés, les règlements et toutes autres dispositions légales, existantes ou futures, qui concernent les régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 de la présente convention ;

1-10 – L'expression « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie contractante, le ministre, les ministres ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de l'Etat dont il s'agit, les législations visées à l'article 4 de la présente convention ;

1-11 – L'expression « institution compétente » désigne ; en ce qui concerne le Royaume du Maroc, la ou les institutions chargées de servir les prestations dûes au titre de la législation en vigueur ;

En ce qui concerne la République portugaise :

1 – l'institution à laquelle la personne est affiliée au moment de la demande des prestations ;

ou

2 – l'institution de la part de laquelle la personne a droit à prestations ou aurait droit à prestations si elle résidait sur le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution,

ou

3 – l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause.

1-12 – L'expression « institution du lieu de résidence » désigne l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause ;

1-13 – L'expression « institution du lieu de séjour » désigne l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause ;

1-14 – L'expression « Etat compétent » ou « pays compétent » désigne respectivement l'Etat ou le pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1-15 – L'expression « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimiliées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance ;

1-16 – Les termes « prestations », « pensions », désignent les prestations, les pensions ou les rentes y compris tous les éléments complémentaires, ainsi que les majorations, les allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires et les prestations en capital s'y substituant ;

1-17 – L'expression « allocations au décès » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées sous 1-16.

2 – Tout autre terme utilisé dans la présente convention à la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

Article 2

*Champ d'application personnel*

La présente convention s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis aux législations visées à l'article 4 qui sont des ressortissants d'une des Parties contractantes ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'une des Parties, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 3

*Principe de l'égalité de traitement*

Sous réserve des dispositions contenues dans la présente convention, les personnes visées à l'article 2, qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises aux obligations et bénéficient des dispositions de la législation de cette Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

Article 4

*Champ d'application matériel*

1 – La présente convention s'applique :

*a)* au Maroc aux législations concernant :

*i)* le régime général de sécurité sociale relatif aux prestations familiales y compris l'aide sanitaire familiale, à l'assurance maladie-maternité, à l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, et à l'allocation au décès ;

*ii)* la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

*iii)* les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique et relatives à des régimes particuliers de sécurité sociale pour autant qu'elles couvrent des salariés ou des assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

*b)* au Portugal aux législations concernant :

*i)* le régime général de sécurité sociale relatif aux prestations dans les éventualités de maladie, maternité, maladies professionnelles, chômage, invalidité, vieillesse, décès et charges de famille, y compris les prestations prévues par le régime de l'assurance sociale volontaire ;

*ii)* le régime de réparation des dommages résultant d'accidents du travail ;

*iii)* les régimes spéciaux en faveur de certaines catégories de travailleurs en ce qui concerne les prestations visées sous *i)* ;

*iv)* les services de santé officiels.

2 – La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1.

3 – Toutefois, elle ne s'appliquera :

*a)* aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que, si un arrangement intervient à cet effet, entre les Parties contractantes ;

*b)* aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la Partie contractante intéressée, notifiée au gouvernement de l'autre Partie, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

4 – La présente convention ne s'applique ni à l'assistance sociale ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

Article 5

*Admission à l'assurance volontaire*

1 – En vue de l'admission à l'assurance volontaire au titre de la législation d'une Partie contractante, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie sont totalisées, dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2 – Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si la personne ne peut pas bénéficier de l'assurance obligatoire au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside.

Article 6

*Levée des clauses de résidence*

1 – A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les prestations et les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les prestations familiales, acquises au titre de la législation d'une Partie contractante sont versées directement aux bénéficiaires, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

2 – En vertu de la présente convention, les prestations prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être ni réduites, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3 – Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de résidence.

Article 7

*Règles de non-cumul*

1 – La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier, au titre des législations des Parties contractantes, de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de vieillesse ou de survivants, qui sont liquidées conformément aux dispositions des articles 18 et 20 de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de cette dernière Partie.

## TITRE II

## DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

### Article 8

*Règle générale*

Sous réserve des dispositions des articles 9 à 11, les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumises à la législation de cette Partie.

### Article 9

*Règles particulières applicables aux travailleurs salariés y compris les gens de mer*

La règle énoncée à l'article 8 est appliquée compte tenu des particularités suivantes :

1 – *a)* Le travailleur qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante au service d'une entreprise dont il relève normalement et qui est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci, demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas trente six mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement ;

*b)* Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trente six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une nouvelle période de vingt quatre mois au plus, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie.

2 – *a)* Le travailleur qui fait partie du personnel roulant ou naviguant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, par voies ferroviaire, routière, aérienne ou maritime ou qui fait partie du personnel d'un armateur de pêche maritime ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante, est soumis à la législation de cette Partie, quelle que soit la Partie sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence ;

*b)* Toutefois, le travailleur occupé et rémunéré par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de la Partie contractante autre que celui où elle a son siège est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.

3 – Le travailleur occupé au chargement, au déchargement, à la réparation ou à la surveillance à bord d'un navire appartenant à une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante et qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire, pendant la permanence du navire dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Partie contractante, demeure soumis à la législation de cette dernière Partie.

4 – Les personnes exerçant pour le compte d'un même employeur une activité rémunérée sur les territoires des deux Parties sont soumises à la législation du lieu de résidence. Si elles ne résident sur le territoire d'aucune des deux Parties, elles sont soumises à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle leur entreprise a son siège.

### Article 10

*Règles particulières concernant le personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires*

1 – Le personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont occupés.

2 – Tous les travailleurs visés au paragraphe 1 qui sont ressortissants de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire en question, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou du début de cette activité, selon le cas.

### Article 11

*Exception aux dispositions des articles 8 à 10*

Les autorités compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 8 à 10, dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs.

## TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

### Chapitre premier

### Maladie et maternité

### Article 12

*Totalisation des périodes d'assurances*

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées, dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

### Article 13

*Résidence hors de l'Etat compétent*

1 – Le travailleur qui réside sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent et qui satisfait aux conditions requises par la législation de cet Etat pour avoir droit aux prestations, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 12, bénéficie des prestations dans le pays de sa résidence conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention.

2 – Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille qui résident sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent, pour autant qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle leur ouvrant droit à ces prestations en vertu de la législation du pays de leur résidence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

*Séjour hors de l'Etat compétent*

1 – Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation d'une Partie contractante pour avoir droit aux prestations, compte-tenu, le cas échéant , des dispositions de l'article 12 et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie de ces prestations conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention et aux mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

2 – Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si le travailleur se rend sur le territoire de l'autre Partie dans le seul but de recevoir des soins de santé.

3 – Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille du travailleur.

Article 15

*Retour ou transfert de résidence sur l'Etat d'origine*

1 – Le travailleur admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'une Partie contractante, conserve ce bénéfice conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention lorsqu'il retourne sur le territoire où il réside ou lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de la Partie dont il est ressortissant.

Toutefois, avant le retour ou le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, qui ne peut la refuser que s'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre son état de santé ou la poursuite d'un traitement médical.

2 – Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille du travailleur.

Article 16

*Titulaires de pensions*

1 – Le titulaire de pensions dûes au titre des législations des deux Parties contractantes et qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, à charge de l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension dûe au titre de la seule législation de cette dernière Partie.

2 – Le titulaire d'une pension dûe au titre de la législation d'un Partie contractante qui réside sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie ou auxquelles il aurait droit s'il résidait sur le territoire de celle-ci, servies par l'institution du lieu de sa résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3 – Le titulaire d'une pension dûe au titre de la législation d'une Partie contractante qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de cette Partie, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux.

Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

Article 17

*Service et remboursement des prestations aux termes des articles 13 à 16*

1 – Dans les cas prévus aux articles 13 à 15 de la présente convention :

*a)* les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation appliquée par l'institution compétente ;

*b)* les prestations en espèces sont servies directement aux bénéficiaires par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2 – Les prestations en nature servies au titre des dispositions des articles 13 à 15 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 sont remboursées par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence, selon le cas, à l'institution qui les a servies.

Les modalités de remboursement sont fixées par arrangement administratif.

## Chapitre II

Invalidité, vieillesse et décés

### Section I. – Pensions d'invalidité, vieillesse et survivants

Article 18

*Totalisation des périodes d'assurance*

1 – En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées, dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2 – Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial de sécurité sociale, ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations, que les périodes d'assurance accomplies sous un régime spécial correspondant de l'autre Partie ou, à défaut, dans la même profession.

Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

3 – Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante, n'atteint pas douze mois, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'institution de l'autre Partie, pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article.

4 – Aux fins de l'application du paragraphe 1 de cet article, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante autre que les législations visées à l'article 4, sont prises en compte pour autant qu'elles aient été considérées comme des périodes d'assurance en vertu d'une législation visée à la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes d'assurance aux termes de la législation des deux Parties contractantes totalisées tel que prévu au présent article, le droit de ladite personne à cette prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes d'assurance effectuées au terme de la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance.

Article 19

*Calcul et liquidation de la pension d'invalidité*

1 – Les prestations en espèces dûes au titre d'une pension d'invalidité sont liquidées, conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, et sont supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

2 – Lorsque le travailleur, au moment où lui est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, était soumis à la législation d'une des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont, pour la détermination du montant de la prestation à laquelle il a droit en vertu de la législation de la première Partie, également prises en compte.

Article 20

*Calcul et liquidation des pensions de vieillesse et de survivants*

1 – L'institution compétente de chaque Partie contractante détermine si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18.

2 – Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution détermine le montant de la prestation conformément à la législation qu'elle applique, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous cette législation.

3 – Si la somme des prestations à verser par les institutions compétentes des deux Parties contractantes n'atteint pas le montant minimum prévue par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé réside, celui-ci a droit, pendant la période de résidence dans cette Partie, à un complément égal à la différence jusqu'à concurrence dudit montant, à la charge de l'institution compétente du pays de résidence.

Article 21

*Octroi de pension de survivants en cas de décès d'un ressortissant marocain*

En cas de décès d'un ressortissant marocain la pension de survivants dûe au conjoint est répartie, le cas échéant, en parties égales entre les personnes ayant simultanément la qualité de conjoint, en vertu de la législation marocaine.

### Section II. – Allocations de décès

Article 22

*Service des allocations*

1 – Les allocations de décès sont servies au titre de la législation à laquelle l'assuré était soumis à la date du décès compte tenu, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

2 – Si le droit aux allocations est acquis au titre des législations des deux Parties contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assuré résidait ou, si celui-ci résidait sur le territoire d'un Etat tiers, au titre de la législation à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu.

## Chapitre III

Chômage

Article 23

*Egalité de traitement*

Le travailleur qui se rend du territoire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie a droit sur ledit territoire, après y avoir été occupé, aux prestations de chômage prévues par la législation de cette Partie contractante, pour autant que les conditions requises pour l'octroi de ces prestations soient remplies.

## Chapitre IV

Prestations familiales

Article 24

*Totalisation des périodes d'assurance*

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées, dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 25

*Service des prestations familiales*

1 – Le travailleur soumis à la législation d'une Partie contractante a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie, aux prestations familiales prévues par la législation de la première Partie comme s'ils résidaient sur le territoire de cette Partie, pour autant que les conditions requises pour l'octroi de ces prestations soient remplies.

2 – Les dispositions visées au paragraphe 1 sont applicables, par analogie, aux titulaires de pension.

3 – Si les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations directement avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à sa demande dûment justifiée.

Article 26

*Règle de priorité*

Si, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations familiales sont dûes en vertu des législations des deux Parties contractantes, ne seront versées que les prestations accordées au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le membre de la famille réside.

## Chapitre V

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 27

*Résidence hors de l'Etat compétent*

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 1, sont applicables, par analogie, au travailleur qui est victime d'un accident du travail ou attient d'une maladie professionnelle et qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

*Séjour, retour ou transfert de résidence*

Les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 et 2 et de l'article 15 paragraphe 1, sont applicables, par analogie, au travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, pendant un séjour sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent ou lors du retour ou du transfert de sa résidence sur le territoire de la Partie dont il est ressortissant, selon le cas et conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente convention.

Article 29

*Rechute*

Le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent, où il vient à subir une rechute, a droit aux prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation applicable par l'institution compétente à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle, à condition qu'il ait obtenu l'accord de cette institution pour le transfert de sa résidence.

Article 30

*Service et remboursement des prestations aux termes des articles 27 à 29*

1 – Dans les cas prévus aux articles 27 à 29 de la présente convention :

*a)* Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur au titre de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation que l'institution compétente applique ;

*b)* Les prestations en espèces sont servies directement aux bénéficiaires par l'institution compétente au titre de la législation qu'elle applique.

2 – Les prestations en nature servies au titre des dispositions des articles 27 à 29 sont remboursées par l'institution compétente à l'institution qui les a servies.

Les modalités de remboursement sont fixées par arrangement administratif.

Article 31

*Degré d'incapacité*

Si, pour apprécier le degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la législation d'une Partie contractante prévoit que les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 32

*Prestations pour maladie professionnelle en cas d'exposition au même risque dans les deux Parties contractantes*

1 – Lorsqu'un travailleur, victime d'une maladie professionnelle, a exercé sur le territoire des deux Parties contractantes, une activité susceptible de provoquer ladite maladie, au titre de leurs législations, les prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'activité a été exercée en dernier lieu, pour autant que les conditions prévues par ladite législation se trouvent satisfaites, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2 – Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle, au titre de la législation d'une Partie contractante, est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

3 – Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie contractante, est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie, ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité de même nature sur le territoire de l'autre Partie sont prises en considération comme si cette activité avait été exercée sous la législation de la première Partie contractante.

4 – En cas de silicose (pneumoconiose sclérogène), la charge des prestations est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties contractantes, selon les modalités fixées par arrangement administratif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

*Coopération des autorités compétentes et des institutions*

1 – Les autorités compétentes des deux Parties contractantes :

*a)* concluent les arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention ;

*b)* se communiquent les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

*c)* se communiquent les informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ;

*d)* désignent leurs organismes de liaison et déterminent leurs attributions.

2 – Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices ainsi que l'entraide technique et administrative nécessaire, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

3 – Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités compétentes ou les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4 – Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes se communiquent dans leurs langues officielles.

Toutefois, les autorités et les institutions d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en français.

L'entraide de leurs représentations consulaires en matière de traduction pourra éventuellement être sollicitée.

Article 34

*Exemptions ou réduction de taxes dispense du visa de légalisation*

1 – Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

législation d'une Partie contractante pour tous actes ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, sera applicable à tous actes et documents analogues produits au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou des dispositions de la présente convention.

2 – Tous actes et documents à produire pour l'exécution de la présente convention seront dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 35

*Présentation de demandes, déclarations ou recours*

Les demandes, déclarations ou recours qui devraient être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité. d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet, sans délai, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie.

Article 36

*Transfert d'une Partie contractante à l'autre, des sommes dûes en application de la convention*

1 – Les institutions d'une Partie contractante qui, en vertu des dispositions de la présente convention, sont débitrices de prestations en espèces au regard de bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, se libèrent, valablement, de la charge de ces prestations dans la monnaie de la première Partie.

2 – Les sommes dûes au regard d'institutions se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante doivent être liquidées dans la monnaie de cette Partie.

Article 37

*Résolution de différends*

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties en vue de sa résolution par un commun accord selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 38

*Droit des institutions débitrices à l'encontre de tiers responsables*

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, une personne bénéficie de prestations pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Partie, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

*a)* lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque Partie ;

*b)* lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers chaque Partie reconnaît ce droit.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39

*Dispositions transitoires*

1 – La présente convention n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2 – Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3 – Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er du présent article, une prestation est dûe en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

4 – Quant aux droits résultants de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Partie contractante ne soient applicables.

Article 40

*Durée et dénonciation*

1 – La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et sera, renouvelée tacitement d'année en année.

2 – La convention peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie six mois avant la fin de l'année civile en cours ; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

3 – En cas de déconciation de la présente convention, les droits acquis et en cours d'acquisition conformément à ses dispositions sont maintenus.

Article 41

*Entrée en vigueur*

Les gouvernements des Parties contractantes notifieront, l'un à l'autre, l'accomplissement dans leurs pays des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Evora, le 14 novembre 1998, en double exemplaire rédigés en langues arabe, portuguaise et française, chacun des textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement du Royaume du Maroc*

*Pour le gouvernement de la Réupblique Portugaise.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

## Chapitre Premier

*Les devoirs du personnel et les missions de contrôle et d'information*

### Section première. – L'administration des établissements pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. – Chaque établissement pénitentiaire est dirigé par un directeur chargé de gérer et coordonner l'ensemble des activités de l'établissement. Le directeur est particulièrement responsable de la légalité des détentions, de la sécurité, de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'établissement, de la conservation et de l'emploi des armes et munitions, de la gestion des fonds et valeurs appartenant aux détenus, et de l'application des programmes de rééducation à l'intérieur de l'établissement.

### Section II. – La discipline du personnel

ART. 2. – Les membres du personnel doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire preuve de bonne conduite, de manière à inspirer le respect des détenus et à exercer sur eux une bonne influence.

Sauf dispositions contraires, le port de l'uniforme est obligatoire pour tout le personnel dans l'enceinte de l'établissement. Les pièces et la forme de l'uniforme seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Les membres du personnel doivent s'abstenir de tout fait, comportement, propos ou écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre des établissements ainsi qu'à la considération qui leur est due en leur qualité de représentants de l'autorité publique. Quelle que soit la nature de leurs fonctions, ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance dans toutes les circonstances.

ART. 3. – Sans préjudice des obligations imposées par la législation pénale, le statut général de la fonction publique et les textes particuliers au personnel de l'administration pénitentiaire et de réinsertion et sous peine de sanctions disciplinaires infligées en fonction de la nature et de la gravité de chacune des infractions, il est interdit aux membres du personnel et à toutes personnes ayant accès aux locaux de détention :

– de se livrer à des actes de violences sur les détenus ;

– d'user à leur égard d'un langage humiliant ou grossier ;

– d'exercer leur travail en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;

– de dormir ou d'abandonner leur poste pendant le service ;

– d'abandonner leurs armes ou de les laisser sans surveillance ;

– d'occuper des détenus à des fins étrangères au service général ;

– de recevoir directement ou indirectement des détenus ou de leurs familles tout don, avantage ou promesse ;

– de se charger de toute commission pour les détenus ou d'acheter, de vendre ou de troquer quoi que ce soit pour leur compte ;

– de faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irrégulière entre les détenus ou avec des tiers ;

– d'introduire, de faire sortir ou de remettre des objets ou des substances quelconques hors des conditions prévues par la loi, ou de faciliter ou tolérer ces agissements ;

– d'influencer directement ou indirectement les détenus en ce qui concerne leurs moyens de défense ou le choix de leurs défenseurs et d'une manière générale de s'immiscer dans leurs rapports avec la justice ;

– de communiquer à des personnes non habilitées légalement à cet effet des renseignements sur les procédures en cours, les dossiers et les identités des détenus ainsi que sur le dispositif de sécurité de l'établissement et sur l'organisation et la marche de ses services.

ART. 4. – Les fonctionnaires doivent réserver aux détenus un bon traitement fondé sur l'égalité et la non-discrimination

### Section III. – L'accès aux établissements pénitentiaires

ART. 5. – Aucune personne étrangère au service ne peut pénétrer à l'intérieur des locaux de détention hors des conditions et des formes prévues par la loi et par le présent décret ou les textes pris pour son application.

ART. 6. – En plus des personnes autorisées par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ont accès aux établissements pénitentiaires les personnes suivantes chargées du contrôle :

1 - Le procureur général du Roi ou ses substituts, le procureur du Roi ou ses substituts, les juges d'instruction, les juges des mineurs et les magistrats chargés d'un complément d'information conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;

2 - Les inspecteurs des finances chargés du contrôle de la gestion comptable ;

3 - La commission de surveillance ou les personnes qu'elle délègue.

ART. 7. – Les magistrats et fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent s'entretenir avec les détenus pendant les heures normales d'ouverture des locaux de détention et, s'ils expriment le désir de s'entretenir seuls avec le détenu, les membres du personnel doivent se tenir hors de portée de voix.

Les visites des magistrats et fonctionnaires précités peuvent avoir lieu, exceptionnellement et en cas d'urgence, en dehors des heures normales d'ouverture des locaux de détention, après approbation du directeur de l'établissement.

ART. 8. – Les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ou sur instruction du ministère public, ont accès auprès des détenus dans les conditions prévues à l'article précédent, après acceptation du directeur de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Les agents chargés de notifier un acte ou une décision judiciaire ont accès auprès des détenus intéressés. Les notifications s'effectuent au greffe judiciaire en présence du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il délègue à cet effet.

### Section IV. – Les conditions particulières d'accès aux établissements pénitentiaires et de communication avec les détenus

ART. 10. – Les membres des associations œuvrant dans les domaines éducatif, social ou juridique et les organismes religieux peuvent célébrer une fête ou commémorer un événement national à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire après approbation du directeur de l'administration pénitentiaire et de réinsertion et dans les conditions fixées par lui.

ART. 11. – Des autorisations spéciales et exceptionnelles de visite des établissements pénitentiaires peuvent être accordées par le ministre de la justice à toute personne ou membre d'association portant un intérêt à l'étude des plans et procédés de rééducation.

ART. 12. – Les modalités des visites mentionnées à l'article précédent sont déterminées par le directeur de l'administration pénitentiaire compte tenu de la nature de la visite, de sa durée et des exigences de la sécurité.

## Chapitre II

*Le greffe judiciaire des établissements pénitentiaires*

ART. 13. – Indépendamment du registre d'écrou et des registres prévus par le code de procédure pénale, chaque établissement pénitentiaire tient des registres susceptibles de faciliter le fonctionnement du greffe judiciaire, notamment :

1 – le registre des contraignables ;

2 – le registre des détenus en transit ;

3 – le registre des détenus libérés.

ART. 14. – Les modèles des registres et fiches prévus par la loi n° 23-98 mentionnée ci-dessus et par le présent décret sont fixés par le ministre de la justice.

ART. 15. – A compter de son ouverture, le registre d'écrou doit être maintenu au sein de l'établissement. Il ne doit pas en être extrait.

Toutefois la fiche d'écrou d'un détenu peut être déplacée en dehors de l'établissement, afin de permettre soit l'écrou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et momentanément intransportable pour des motifs de santé, soit le levé d'écrou d'un détenu hospitalisé.

ART. 16. – Les déclarations d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation émanant des détenus sont consignées dans des registres établis à cet effet.

Les déclarations de recours sont transmises sous pli recommandé ou directement remises contre décharge au secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

ART. 17. – Pour tout détenu, il est constitué au greffe judiciaire un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Outre la partie judiciaire, le dossier individuel comporte d'autres parties comme suit :

– la partie concernant le comportement du détenu ;

– la partie médicale ;

– la partie sociale ;

– la partie relative à l'avis et aux observations de l'administration.

ART. 18. – Pour un meilleur inventaire, des fiches particulières peuvent être établies à l'égard de certains détenus notamment ceux proposés à la grâce royale, à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour et pour les étrangers objet d'une mesure d'expulsion, d'extradition ou susceptibles d'être transférés à leur pays d'origine pour y subir le reliquat de leur peine conformément aux conventions conclues en la matière.

ART. 19. – A la libération ou au décès d'un détenu, les différentes parties de son dossier sont rassemblées et classées dans les archives de l'établissement.

Le ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles les archives et plus généralement les documents en la possession de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion peuvent être consultés pour les besoins de la recherche scientifique.

ART. 20. – Lorsque le directeur de l'établissement pénitentiaire est avisé d'une nouvelle pénible concernant un détenu, il est tenu de lui en faire part avec les ménagements et les mesures préventives que la circonstance implique.

## Chapitre III

*L'exécution des condamnations*

### Section première. – La classification, la répartition et l'orientation des condamnés

ART. 21. – Le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion désigne les membres de la commission de classification qui se charge de la classification, de l'orientation et de la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires. Elle doit tenir compte des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

ART. 22. – La commission de classification répartit les condamnés sur les établissements sur la base des renseignements disponibles et contenus dans le dossier pénal du détenu.

Des renseignements particuliers peuvent, le cas échéant, être demandés au médecin de l'établissement, aux autorités locales, aux services de police et de gendarmerie, ou aux services sociaux.

Chaque fois qu'il s'agit d'un condamné ayant fait l'objet d'une mesure prise à l'encontre de mineurs, le directeur de l'établissement pénitentiaire demande de se faire communiquer, par l'établissement dans lequel il a subi ladite mesure, des renseignements sur les observations à son sujet et le traitement qui lui a été réservé.

Lesdits renseignements doivent être transmis à l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui s'y réfère pour décider de leur affectation.

L'affectation des condamnés peut être modifiée au cours de l'exécution de la peine compte tenu de leur comportement, de leur disposition à la réinsertion sociale, de leur âge et état de santé y compris le cas d'invalidité, soit d'office, soit à la demande du détenu, de sa famille ou des personnes lui portant intérêt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II . – **Les activités des détenus**

ART. 23. – Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour des activités professionnelles, physiques ou sportives, ainsi que pour les besoins de l'enseignement, de la formation et des activités culturelles ou de loisirs.

Le contenu de l'emploi du temps, et notamment la part faite à ces activités, doit permettre aux condamnés de conserver et de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réinsertion sociale.

ART. 24. – Aucun genre d'activités ou de travaux ne peut être créé sans être préalablement autorisé par le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

ART. 25. – Aucun détenu ne peut être employé à la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médicaux, comme il ne peut remplir aucun emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Toutefois, certaines missions peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.

ART. 26. – Les condamnés peuvent être employés à l'extérieur de l'établissement à des travaux d'intérêt général. Ces détenus sont rigoureusement choisis parmi ceux qui présentent des garanties suffisantes quant au respect de la sûreté et de l'ordre publics, en considération de leur personnalité, leurs antécédents, leurs attaches familiales et leur conduite en détention.

## Chapitre IV

*La discipline et la sécurité des établissements pénitentiaires*

Section première. – **La police intérieure des établissements**

ART. 27. – Les détenus ne sont conduits dans le local de détention affecté à leur catégorie que lorsque les mesures d'écrou, de fouille, de propreté et de prévention ont été accomplies.

ART. 28. – L'ordre et la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

ART. 29. – Les détenus doivent obéissance aux directives des fonctionnaires ayant autorité dans l'établissement en tout ce qui concerne l'exécution des dispositions relatives à l'organisation des établissements pénitentiaires.

ART. 30. – Tout tapage, toute réunion ou groupement et tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre dans l'établissement sont interdits aux détenus.

ART. 31. – Tout agissement suspect, paris et toutes communications clandestines ou en termes conventionnels sont interdits entre les détenus.

Section II. – **Les mesures d'encouragement**

ART. 32. – Toute mesure que le directeur de l'établissement peut accorder à un détenu qui s'est distingué par sa bonne conduite ou par un acte de courage constitue une récompense d'encouragement.

Les récompenses d'encouragement s'inscrivent dans le processus de la réinsertion sociale du détenu sans pouvoir déroger aux règles régissant le bon ordre de l'établissement et sa sécurité.

ART. 33. – Le bon comportement des détenus peut motiver une proposition en vue d'une modification du régime de détention, d'un transfèrement, d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle ou d'une permission exceptionnelle de sortie.

Ils peuvent bénéficier en outre de certains avantages supplémentaires relatifs notamment à la visite, à la correspondance et à la réception de vivres supplémentaires, ou se voir accorder l'autorisation d'assister le personnel, sous son contrôle direct dans certaines fonctions autres que celles prévues à l'article 25 ci-dessus.

ART. 34. – Toute décision accordant les avantages énumérés au second alinéa de l'article 33 ci-dessus est toujours révocable soit d'office, soit sur ordre du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion lorsque se produisent des circonstances qui l'exigent.

Section III. – **La sécurité de l'établissement pénitentiaire**

ART. 35. – Le directeur de l'établissement veille à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ART. 36. – La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Les opérations de surveillance à l'intérieur des locaux de détention sont coordonnées par un fonctionnaire appelé chef de détention qui est chargé de l'exécution des instructions du directeur de l'établissement afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Toutefois, en cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur, ou dans le cas où survient ou il est à craindre que survienne à l'intérieur de l'établissement un incident dont la gravité ne permet pas au personnel de surveillance de contrôler la situation et d'assurer le rétablissement et le maintien de l'ordre par les moyens disponibles au sein de l'établissement, le directeur de l'établissement doit demander l'intervention et l'assistance du chef du service de police ou de gendarmerie et en aviser immédiatement l'autorité locale, le procureur du Roi et l'administration centrale.

ART. 37. – L'administration pénitentiaire et de la réinsertion établit pour chaque établissement un plan de protection et d'intervention rapide en collaboration avec les autorités compétentes en matière de maintien de l'ordre.

ART. 38. – La direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Le port des armes est interdit aux agents en service dans les locaux de détention, à moins d'ordres formels donnés par le directeur de l'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une mission strictement définie.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article 65 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

ART. 39. – Toutes dispositions préventives doivent être prises en vue d'éviter les évasions, notamment en procédant à l'inspection, le contrôle et la garde de tous les locaux de l'établissement, la fermeture rigoureuse des portes et passages et en s'assurant du dégagement des couloirs et des chemins de ronde et de l'efficacité de leur éclairage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

ART. 40. – Le personnel procède, en l'absence ou en présence des détenus, à l'inspection régulière et minutieuse des cellules et des divers locaux où les détenus séjournent, travaillent ou auxquels ils ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les serrures et les barreaux sondés quotidiennement.

ART. 41. – Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

ART. 42. – Pendant la nuit, les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil.

Personne ne doit pénétrer la nuit dans les dortoirs ou cellules sauf motif sérieux ou péril imminent. Dans ce cas, les membres du personnel doivent être au moins au nombre de deux.

ART. 43. – La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment de la fermeture des locaux la nuit et de leur ouverture le matin ainsi qu'inopinément à des heures variables.

ART. 44. – Des rondes sont faites après la fermeture des cellules et des dortoirs et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par la direction de l'établissement.

ART. 45. – Le chef de détention inscrit chaque jour sur un registre spécial, sous le contrôle du directeur de l'établissement, les missions confiées le lendemain à chaque surveillant, notamment les locaux qu'il devra surveiller et les détenus qui lui seront confiés.

Le chef de détention doit consigner sur ce registre les instructions qui peuvent être données par celui-ci à un membre du personnel, notamment lorsqu'il s'agit d'un détenu dangereux ou à observer particulièrement.

Chaque fonctionnaire doit être informé des missions qui lui seront confiées.

## Chapitre V

*Les incidents*

ART. 46. – Tout incident grave doit être immédiatement porté par le directeur de l'établissement à la connaissance du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, du procureur du Roi et de l'autorité locale.

ART. 47. – Si l'incident concerne un détenu soumis à la détention préventive, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire doit être également avisée.

## Chapitre VI

*Les mouvements des détenus*

### Dispositions générales

ART. 48. – L'admission des détenus dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et de l'article 27 du présent décret.

Le ministre de la justice détermine les conditions d'élaboration et d'envoi à l'administration pénitentiaire et de la réinsertion des états, rapports, fiches et documents divers attestant l'entrée et la sortie des détenus ainsi que les modifications de leur situation pénale.

ART. 49. – Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre.

Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à l'établissement de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée interrompue.

ART. 50. – L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître devant la justice ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en détention et plus généralement pour l'accomplissement de tout acte qui ne peut être effectué dans l'établissement et qui a été reconnu nécessaire ou dans l'intérêt du détenu.

L'extraction est effectuée sans la levée de la détention. Elle implique nécessairement le retour du détenu à l'établissement.

ART. 51. – Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement notifié doit être exécuté par le directeur de l'établissement de détention sans le moindre retard.

En cas d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières, il doit immédiatement en rendre compte à l'autorité qui a requis ou ordonné le transfèrement ou l'extraction.

ART. 52. – Aucun transfèrement ou extraction d'un détenu ne peut être opéré sans une réquisition ou ordre écrit de l'autorité compétente.

La réquisition ou ordre est présenté à l'établissement pénitentiaire pour y être conservé.

Le directeur de l'établissement doit en cas de nécessité vérifier l'authenticité dudit document et, le cas échéant, s'en enquérir auprès de l'autorité d'où il émane.

Si les personnes chargées de procéder à l'opération sont inconnues des services de l'établissement, elles doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

ART. 53. – Les précautions nécessaires doivent être prises sous la responsabilité du chef d'escorte en vue d'éviter les évasions et tous incidents lors des transfèrements et extractions des détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis au port des menottes.

Au cas où un détenu serait considéré comme dangereux ou devrait être soumis lors de sa sortie à une surveillance ou à des soins particuliers, le directeur de l'établissement donne tous les renseignements et instructions nécessaires au chef de l'escorte.

ART. 54. – Il est interdit aux fonctionnaires de permettre aux détenus à l'occasion de transfèrements ou d'extractions, de communiquer avec les tiers, notamment avec les personnes visées à l'article 75 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour les soustraire à toute humiliation publique, ainsi que pour éviter toute espèce de diffamation ou de publicité.

ART. 55. – L'exécution des transfèrements et extractions doit être préparée et poursuivie en toute discrétion notamment quant à sa date, à l'identité des détenus en cause, au mode de transport, à l'itinéraire et au lieu de destination.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Section première. – Transfèrement

#### Paragraphe 1. – Transfèrement judiciaire

ART. 56. – Le transfèrement judiciaire est le transfèrement d'un établissement à un autre en vue de comparaître devant une autorité judiciaire pour quelque raison que ce soit.

ART. 57. – Le prévenu est transféré sur ordre du ministère public auprès de l'autorité judiciaire l'ayant cité à comparaître, selon les règles édictées par le Code de procédure pénale. Les services de gendarmerie ou de police assurent l'exécution de cet ordre selon leurs compétences.

Les frais de l'opération sont imputés sur les frais de justice en matière pénale.

ART. 58. – Lorsqu'un détenu doit comparaître à quelque titre que ce soit devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention, son transfèrement est exécuté conformément aux dispositions de l'article 57 ci-dessus.

ART. 59. – Le transfèrement d'un détenu soumis à la détention préventive ne peut avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire chargée de la procédure le concernant au lieu de détention.

ART. 60. – S'il s'agit d'un condamné, la charge de procéder éventuellement à sa réintégration incombe à l'administration pénitentiaire.

Si le détenu transféré est soumis à la détention préventive, sa réintégration a lieu à la diligence du parquet ayant demandé son transfèrement.

#### Paragraphe 2. – Transfèrement administratif

ART. 61. – Le transfèrement administratif s'entend de celui effectué conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires afin de répartir les détenus selon le mode de détention auquel ils doivent obéir pour faciliter leur réinsertion, par mesures de sécurité ou d'hygiène, pour remédier à l'encombrement de certains établissements ou pour rapprocher les détenus de leur milieu familial.

Le transfèrement administratif s'effectue sur ordre de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

ART. 62. – L'autorité à laquelle incombe l'organisation du transfèrement décide du moyen de transport à utiliser dans chaque cas, compte tenu de l'effectif des détenus transférés, de leur sexe, de leur caractère, de la distance à parcourir et de l'urgence que peut nécessiter l'opération.

Les détenus à transférer doivent subir un examen médical préalable et toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de leur transfèrement.

Aucun détenu ne peut être autorisé à être transféré à ses frais ou par ses propres moyens.

ART. 63. – L'escorte est assurée par le personnel de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion. Son importance est fonction du nombre des détenus transférés, du moyen de transport utilisé et de la distance.

En cas de nécessité, un complément d'escorte par la force publique doit être demandé.

ART. 64. – Le directeur de l'établissement remet au chef de l'escorte les extraits de jugements ou d'arrêts et les autres pièces figurant au dossier individuel des détenus transférés ainsi que les effets et objets leur appartenant, à l'exclusion des sommes d'argent qui sont transmises à l'établissement auquel ils sont transférés.

ART. 65. – Pour des raisons de sécurité et chaque fois qu'il est nécessaire, les effets et objets des détenus transférés peuvent être transportés isolément.

ART. 66. – Le mineur qui a été placé dans un établissement pénitentiaire et qui fait l'objet d'une des mesures relatives à l'enfance délinquante prévues par le Code de procédure pénale, est remis sans retard par le directeur de l'établissement à l'institution chargée de le recevoir ou à la personne chargée de prendre soin de lui.

A cette fin, le directeur de l'établissement pénitentiaire avise le procureur du Roi ; la conduite du mineur incombe au service chargé de l'éducation surveillée.

#### Paragraphe 3. – L'extradition et le transfèrement des étrangers

ART. 67. – L'acheminement des étrangers aux frontières nationales, dont l'extradition ou le transfèrement pour l'accomplissement du reliquat de la peine dans leur pays a été accordé par les autorités marocaines compétentes, s'effectue par les soins de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale selon les compétences de chacune.

### Section II. – L'extraction

ART. 68. – L'autorité compétente pour ordonner ou autoriser l'extraction est tenue de donner toutes les instructions qu'elle juge utiles pour que soit assurée la réintégration à l'établissement d'origine du détenu.

La réintégration à l'établissement d'origine doit avoir lieu dans le délai le plus bref et en toute hypothèse autre que celle d'une hospitalisation, le jour même de l'extraction.

Lorsqu'il s'avère nécessaire que la mesure motivant l'extraction du détenu se prolonge pendant plusieurs jours, le détenu est réintégré, dans tous les cas, chaque soir à l'établissement d'origine ou à l'établissement le plus proche. Dans ce dernier cas, les mesures de transfèrement s'appliquent à son égard.

ART. 69. – Dans tous les cas, lorsqu'un détenu doit comparaître, à quelque titre et à quelque cause que ce soient, devant une autorité judiciaire, les ordres sont donnés par le procureur du Roi dans tous les cas où il ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité judiciaire, en vertu des règles édictées par le Code de procédure pénale.

Les autorités de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale selon les compétences de chacune se chargent de l'exécution des citations à comparaître devant l'autorité judiciaire ou de l'exécution de ses décisions.

ART. 70. – Si l'interrogatoire auquel ont été soumis les détenus par les soins de la police judiciaire à l'intérieur des établissements pénitentiaires s'avère insuffisant et que l'intérêt de l'enquête nécessite leur extraction, la police judiciaire peut, à titre exceptionnel et sous sa responsabilité, procéder à ladite extraction après présentation d'une demande écrite par le service auquel elle appartient et après autorisation de l'autorité judiciaire compétente ou du ministère public.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus s'appliquent dans ce cas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre VII

*La gestion des biens des détenus et l'entretien des détenus*

### Section première. – La gestion des biens et la conservation des effets des détenus

ART. 71. – Les biens et objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement sont inventoriés et inscrits sur des registres spéciaux contre récépissé conformément à l'article 101 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, pour être restitués au détenu contre décharge à sa libération.

Si le détenu est porteur de médicaments, leur usage est soumis à l'autorisation du médecin de l'établissement pénitentiaire.

ART. 72. – Les bijoux sont inventoriés et conservés conformément à l'article 108 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, puis inscrits sur un registre réservé à cet effet ; leur valeur sera ensuite estimée dans les plus brefs délais. A la demande du détenu, ils peuvent être remis à sa famille ou aux tiers, sauf décisions contraires prises par l'autorité judiciaire compétente.

ART. 73. – La prise en charge des bijoux ou objets dont sont porteurs les détenus peut être refusée en raison de leur valeur ou volume.

Ils sont dans tous les cas, inscrits provisoirement sur le registre réservé à cet effet en attendant que le détenu en effectue la remise entre les mains d'un tiers ou d'un membre de sa famille ou dans un établissement agréé.

Les autorités judiciaires en sont informées conformément à l'article 107 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

ART. 74. – Les vêtements et effets personnels retirés aux détenus sont inventoriés, nettoyés et stérilisés le cas échéant. Ils sont ensuite entreposés au magasin de l'établissement en vue d'être restitués à leur propriétaire à la libération.

Les vêtements des détenus malades sont également stérilisés et détruits chaque fois que l'hygiène l'exige.

ART. 75. – Les documents personnels appartenant aux décédés ou évadés sont classés conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

### Section II. – L'entretien des détenus

#### Paragraphe premier. – L'alimentation

ART. 76. – La nourriture des détenus est à la charge de l'administration suivant un régime alimentaire équilibré qui répond aux nécessités de la conservation de leur santé.

Ce régime comporte trois distributions journalières dont la quantité et le contenu sont fixés par la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion après avis des services compétents du ministère de la santé.

Sur avis du médecin de l'établissement, des régimes spéciaux sont prévus pour les détenus malades, les femmes enceintes et les nourrices, ainsi que pour les nourrissons et enfants en bas âges.

ART. 77. – L'administration de l'établissement pénitentiaire peut se faire assister par les détenus pour la préparation des repas. Elle doit dans ce cas les soumettre au préalable aux examens médicaux nécessaires auxquels elle doit procéder de manière régulière.

ART. 78. – Les détenus peuvent recevoir des vivres de leurs familles.

L'administration de l'établissement pénitentiaire fixe les horaires de remise des vivres.

Le directeur de l'établissement établit la liste des denrées alimentaires non autorisées à être introduites à l'établissement en raison des exigences de la sécurité alimentaire des détenus.

Les vivres fournis aux détenus par leurs familles ne doivent pas contenir des denrées alimentaires nécessitant la cuisson, sauf si l'établissement dispose d'une cuisine spéciale à cet effet.

Les vivres sont soumis à l'inspection en vigueur.

ART. 79. – L'administration de l'établissement pénitentiaire accorde à chaque détenu la possibilité d'acheter les produits autorisés dont il a besoin, sauf s'il subit une sanction disciplinaire le lui interdisant. Le prix desdits produits est retenu sur sont compte spécial.

ART. 80. – Chaque détenu doit, à tout moment, disposer d'eau potable.

#### Paragraphe 2. – Les vêtements

ART. 81. – L'administration de l'établissement pénitentiaire fournit aux détenus des tenues spéciales convenables adaptées aux saisons de l'année.

Les détenus peuvent conserver leurs vêtements personnels s'ils sont propres à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration pour des raisons de sécurité ou de santé.

Les détenus sont autorisés à recevoir de l'extérieur de l'établissement des vêtements et des couvertures ou à les acheter à leurs frais, chaque fois qu'ils le désirent.

Les détenus peuvent être contraints, pour des raisons de sécurité, de revêtir la tenue qui leur est spécialement affectée, à l'occasion d'une extraction de l'établissement ou d'un transfèrement. Toutefois, les détenus doivent comparaître devant les autorités judiciaires en costume civil et, faute d'effets personnels convenables, un vêtement civil en bon état doit leur être fourni par l'administration de l'établissement.

ART. 82. – La composition et la description des vêtements et des objets de literie des détenus ainsi que les prescriptions pour leur maintien en parfait état d'entretien et de propreté et celles relatives à leur renouvellement périodique sont fixées par le ministre de la justice.

S'ils ont été utilisés, ils ne peuvent être remis à un autre détenu sans avoir été lavés et, le cas échéant, désinfectés.

Les détenus occupés à certains travaux reçoivent des vêtements appropriés aux tâches dont ils sont chargés.

ART. 83. – Chaque détenu dispose d'un lit individuel et d'une literie convenable. Au cas où le nombre des détenus serait supérieur à celui des lits, la priorité est donnée, dans l'ordre, aux malades, aux personnes âgées, aux femmes, aux mineurs et aux détenus âgés de moins de vingt ans.

#### Paragraphe 3. – L'hygiène et la salubrité

ART. 84. – Les locaux de détention destinés au logement doivent répondre aux exigences de l'hygiène. A cet effet, les fenêtres doivent être suffisamment grandes afin que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle.

La lumière artificielle doit être suffisante pour que les détenus puissent lire ou travailler sans que leur vue en soit altérée. Les fenêtres doivent être aménagées d'une manière qui permet l'aération des locaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les installations sanitaires doivent être propres. Elles doivent être convenablement réparties et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

ART. 85. – Chaque détenu fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, dortoirs, réfectoires, couloirs et préaux ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés au service général sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Les locaux et les installations sanitaires doivent être périodiquement désinfectés.

ART. 86. – La propreté personnelle est exigée de tous les détenus et doit être constamment contrôlée. Ce contrôle est renforcé pour les détenus occupés dans les cuisines, boulangeries, réfectoires et à l'infirmerie.

Des articles de toilette usuels sont remis aux détenus dès leur entrée en détention, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter ceux qu'ils peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration de l'établissement ou recevoir de leurs familles.

Ils doivent disposer de l'eau et du temps nécessaires à leurs soins de propreté.

ART. 87. – Les détenus ont la possibilité de se raser et de se faire couper les cheveux chaque fois qu'ils le désirent et avant toute extraction ou transfèrement.

ART. 88. – Le détenu a la possibilité de prendre une douche à son entrée en détention. L'administration de l'établissement est tenue, le cas échéant, de l'y obliger.

Tout détenu doit être douché au moins une fois par semaine à une température convenable compte tenu du climat et des exigences de la santé du détenu.

La fréquence peut être augmentée pour les détenus occupés au service général et pour ceux incarcérés dans des établissements situés en zone chaude.

## Chapitre VIII

*Le service sanitaire*

### Section première. – **Dispositions générales**

ART. 89. – A chaque établissement est affecté, selon son importance, un ou plusieurs adjoints de santé, à côté du médecin, assistés, le cas échéant, d'agents de l'administration ayant reçu une formation les rendant aptes à ce service.

ART. 90. – Une infirmerie est installée dans chaque établissement en application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Des locaux sont également aménagés en cabinet de consultation médicale et en pharmacie.

### Section 2. – **Les attributions des médecins des établissements pénitentiaires**

ART. 91. – Le médecin de l'établissement doit veiller à l'observation des règles d'hygiène et de salubrité. A cette fin, il visite, aussi fréquemment que possible et au moins une fois par mois, l'ensemble des services et des locaux. Il attire l'attention sur toute disfonctionnement et suggère au directeur de l'établissement les mesures nécessaires pour y remédier.

Il peut donner son avis sur la quantité des aliments entrant dans la composition des repas et en contrôler la qualité et la préparation.

Le médecin rédige un rapport où il consigne ses observations, qu'il adresse au directeur de l'établissement, qui doit en saisir immédiatement le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

ART. 92. – Outre le rapport visé à l'article précédent, le médecin établit un rapport annuel sur l'état sanitaire des détenus et la salubrité de l'établissement qu'il fait transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sous couvert du directeur de l'établissement.

L'établissement pénitentiaire peut, au besoin, faire appel à l'assistance des services municipaux de santé.

### Section 3. – **Les hospitalisations**

ART. 93. – Le détenu hospitalisé dans une formation hospitalière publique doit être placé dans une chambre ou un local isolé, afin que les agents de la force publique puissent assurer sa surveillance.

ART. 94. – L'hospitalisation des détenus est réduite au temps strictement nécessaire pour leur traitement. Ils réintègrent l'établissement pénitentiaire dès que leur état de santé le permet.

L'admission et le maintien des détenus à l'hopital peuvent être contrôlés par le médecin commis par l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Si le médecin commis par l'administration pénitentiaire et de la réinsertion juge que le maintien du détenu à l'hôpital n'est pas nécessaire, il peut, en cas de désaccord, en référer au médecin-chef de la province ou de la préfecture.

ART. 95. – Sauf impossibilité matérielle, le détenu admis à l'hopital en vue d'une intervention chirurgicale doit donner son assentiment par écrit.

Lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'assentiment préalable de son tuteur ou de la personne qui détient le droit de garde sur lui doit être demandé, sauf si l'intervention ne présente aucun danger ou en cas d'urgence.

### Section 4. – **Soins divers**

ART. 96. – Tous les détenus malades bénéficient de la gratuité des consultations médicales, des soins divers, des médicaments nécessaires ainsi que de l'hospitalisation.

L'intervention du service social peut être sollicitée en faveur de ces détenus lorsqu'ils doivent être pris en charge par un établissement privé ou en cas d'intervention chirurgicale ou de placement d'appareil dont la nécessité n'est pas médicalement reconnue.

ART. 97. – Les détenus sont soumis d'office aux examens, vaccinations, soins, et traitements nécessités par la prophylaxie des maladies contagieuses.

Les détenus atteints de maladies graves ou chroniques sont transférés, le cas échéant, à des unités sanitaires spécialisées.

ART. 98. – Les détenus peuvent, sur leur demande formulée par écrit et après accord du médecin, être soumis, avant leur libération, à une cure de désintoxication alcoolique ou de stupéfiants.

ART. 99. – Les détenus dont l'état nécessite des soins dentaires qui ne peuvent leur être dispensés sur place sont, soit transférés provisoirement à un établissement disposant d'un chirurgien-dentiste, soit soignés par un médecin particulier à leurs frais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration de l'établissement peut intervenir, en faveur des détenus indigents, auprès des personnes susceptibles de les aider, dans le cas d'une demande d'intervention chirurgicale ou du placement d'un appareil dont la nécessité n'est pas médicalement reconnue.

ART. 100. – Le dépôt des détenus dans des cliniques privées remplissant les conditions de sécurité permettant la surveillance des détenus peut être autorisé, en application du 3e alinéa de l'article 136 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

ART. 101. – Le transfèrement d'un condamné à un établissement disposant d'un médecin psychiatre peut être proposé s'il s'avère qu'il est atteint d'un trouble mental ou sujet à la dépression nerveuse.

S'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive, il est présenté à la consultation de l'hôpital psychiatrique le plus proche après que l'autorité judiciaire compétente en ait été informée et qu'elle ait donné son accord. Dans les cas d'urgence, l'autorité judiciaire est informée après le transfèrement du détenu à l'hôpital.

Un rapport spécial est adressé au psychiatre qui peut demander à prendre connaissance du dossier médical du détenu qui lui est présenté.

ART. 102. – Les détenus désireux de faire don de leur sang ne peuvent y être autorisés par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qu'après accord du ministre de la santé.

La fiche portant la détermination du groupe sanguin ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses médicales, sont adressés au médecin de l'établissement qui en fait mention au dossier médical du détenu et les fait remettre au détenu à sa libération.

### Section 5. – La maternité

ART. 103. – Les femmes enceintes et celles accompagnées de leurs enfants bénéficient d'un régime approprié à leur état.

S'il s'agit d'une détenue condamnée, elle peut être transférée dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé à cet effet.

Toutefois, le transfèrement des détenues soumises à détention préventive dépend du consentement de l'autorité judiciaire compétente.

Au terme de la grossesse, les femmes enceintes sont transférées pour leur accouchement à la maternité ou, si cela s'avère difficile, à l'hôpital le plus proche, dans les conditions prévues par l'article 94 du présent décret.

Elles sont réintégrées dès que leur état de santé le permet, la mère détenue peut conserver son nourrisson à l'intérieur de l'établissement, si elle le désire.

Si une naissance survient à l'intérieur de l'établissement, les dispositions de l'article 138 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires s'appliquent.

Si une naissance a lieu dans un hôpital, l'agent chargé du service social s'assure que la déclaration de la naissance a été effectuée, à défaut, l'établissement se charge de cette formalité.

ART. 104. – Il appartient au service social de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion de pourvoir au placement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, et d'obtenir l'accord de la personne qui détient le droit de garde avant qu'il ne soit séparé de sa mère.

Le ministère public près le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire est informé de toutes les tentatives entreprises à cet effet, en vue d'intervenir pour accélérer le dépôt de l'enfant auprès de l'institution chargée de la protection de l'enfance.

## Chapitre IX

*Formation des détenus en vue de faciliter leur réinsertion*

### Section première. – Programmes éducatifs

ART. 105. – Un programme spécial d'enseignement, de formation professionnelle, d'activités culturelles et sportives, de qualification et de soutien spirituel doit être élaboré au sein de chaque établissement pénitentiaire.

Toutes les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont accordées aux détenus, notamment ceux âgés de moins de vingt ans, afin qu'ils puissent bénéficier de ces programmes.

#### Paragraphe premier. – Instruction, formation religieuse et assistance spirituelle

ART. 106. – Toutes les facilités doivent être accordées aux détenus afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations religieuses. Un local doit être aménagé en lieu de prière, en tenant compte de la disposition de l'établissement et des règles de sécurité.

ART. 107. – Tous les détenus musulmans bénéficient de l'instruction religieuse dont les programmes sont établis en coordination avec le département gouvernemental chargé des affaires islamiques.

Les bibliothèques des établissements pénitentiaires doivent comporter des exemplaires du Coran et des ouvrages d'éducation religieuse.

ART. 108. – Les détenus appartenant à d'autres confessions bénéficient de la visite de représentants de leur culte autorisés à cet effet par l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à la demande de l'instance religieuse compétente. Ils peuvent recevoir des ouvrages religieux et les conserver en leur possession.

ART. 109. – Sous réserve des conditions de sécurité, les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession, les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle et intellectuelle.

#### Paragraphe 2. – L'éducation

ART. 110. – L'action éducative destinée aux détenus a pour objet de mettre en valeur et de développer en eux les aptitudes et les facultés qui leur permettront après leur libération de vivre décemment et de subvenir honnêtement à leurs besoins dans le respect de la loi.

ART. 111. – L'action éducative s'exerce au moyen d'entretiens individuels, de conférences, de causeries, de discussions en groupes sous la direction d'éducateurs, de commentaires de films et d'événements de la vie sociale extérieure soigneusement choisis.

ART. 112. – Toutes les méthodes pédagogiques et tous les moyens audio-visuels peuvent être utilisés. Tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés peuvent être associés à l'action éducative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 113. – Une partie des programmes adressés aux femmes est destinée à les sensibiliser à leur mission au sein de la famille et à leur rôle dans le développement social.

Paragraphe 3. – L'enseignement

ART. 114. – L'administration pénitentiaire et de la réinsertion doit, en liaison avec les départements de tutelle, organiser dans tous les établissements, des cycles d'alphabétisation et d'éducation de base au profit des détenus illettrés.

ART. 115. – L'enseignement primaire, secondaire et universitaire est dispensé aux détenus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises.

ART. 116. – Les programmes et les méthodes d'enseignement sont ceux de l'enseignement officiel.

ART. 117. – Les détenus peuvent être autorisés à suivre leurs études secondaires, supérieures ou techniques par correspondance.

Il leur est permis de recevoir les programmes, le matériel, les fournitures et les manuels scolaires nécessaires, sous les conditions qu'exige la sécurité de l'établissement.

ART. 118. – Le ministre de la justice peut, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion autoriser les détenus à suivre, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement, qui ne peut être dispensé en détention, ou reçu par correspondance.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les moyens matériels et humains des établissements pénitentiaires et d'enseignement permettent d'assurer la surveillance des détenus sans attirer l'attention sur leur situation.

ART. 119. – Les détenus qui poursuivaient leurs études au sein de l'établissement pénitentiaire et qui ont été libérés avant la fin de l'année scolaire, peuvent les poursuivre et passer les examens dans un centre officiel.

L'administration se charge de les inscrire, sinon, elle les autorise à passer les examens dans l'établissement où ils étaient incarcérés.

ART. 120. – L'enseignement dans les établissements pénitentiaires est assuré par des cadres qualifiés relevant de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ou par des cadres désignés à cet effet par les ministères intéressés.

Toutefois, cet enseignement peut être dispensé dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 25 du présent décret, par des détenus volontaires ayant reçu une formation pédagogique appropriée.

Le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion peut faire appel à des personnes bénévoles qualifiées pour apporter leur concours gratuitement dans ce domaine.

Des facilités seront offertes aux compétences œuvrant dans les domaines liés à l'enseignement, sous les conditions qu'exige la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

ART. 121. – Les examens se déroulent au sein de l'établissement pénitentiaire sauf si la nature des épreuves exige qu'elles aient lieu à l'extérieur.

Les certificats et diplômes ne doivent pas indiquer l'état de détention des titulaires.

Paragraphe 4. – La formation professionnelle

ART. 122. – Les programmes de formation professionnelle, les examens y afférents ainsi que la candidature aux épreuves appropriées à cette formation sont organisées dans les établissements pénitentiaires pourvus de cadres qualifiés et des équipements nécessaires.

L'établissement fait appel, à cet effet, aux services relevant des autres administrations chargées de la formation professionnelle, en vue de créer dans les établissements pénitentiaires, des annexes aux centres de formation professionnelle.

Cette formation porte sur les différents métiers, les exigences du marché du travail étant prises en compte afin de faciliter la réinsertion des détenus après leur libération.

ART. 123. – Les condamnés qui, compte tenu de leur âge, de leurs connaissances et de leurs aptitudes, sont susceptibles de tirer profit de cette formation en bénéficient à condition que la durée de la peine qu'il leur reste à subir soit suffisante pour leur permettre de participer à un cycle complet.

Au terme de la session d'études, ils peuvent se présenter aux épreuves, conformément aux conditions fixées dans les articles 119 et 121 du présent décret.

ART. 124. – Tout détenu libéré avant l'achèvement de la durée de sa formation sera affecté au centre officiel de formation professionnelle le plus proche relevant du ministère de tutelle, afin d'y poursuivre sa formation. A défaut, il sera autorisé à parachever cette formation au sein de l'établissement pénitentiaire, en état de liberté.

Section II. – **Les loisirs et la culture**

ART. 125. – Chaque établissement pénitentiaire est, dans la mesure du possible, pourvu d'une bibliothèque contenant des ouvrages mis gratuitement à la disposition des détenus afin de leur permettre de développer leurs connaissances et leurs facultés intellectuelles.

Le fonctionnement de la bibliothèque est précisé par le règlement intérieur.

ART. 126. – Les détenus peuvent faire usage de récepteurs radiophoniques et de téléviseurs. Les conditions dans lesquelles cet usage sera permis sont fixées par le règlement intérieur en tenant compte du bien-être des détenus et de la sécurité de l'établissement.

ART. 127. – Des films éducatifs et récréatifs, préalablement choisis et contrôlés, sont périodiquement projetés dans les établissements pénitentiaires.

ART. 128. – Des séances récréatives, éducatives et artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec la participation de personnes ou de troupes venant de l'extérieur, sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, et sous les garanties indispensables de sécurité et d'ordre.

ART. 129. – Les condamnés faisant preuve de bonne conduite peuvent être autorisés à constituer des équipes sportives ou de jeux excluant toute idée de lucre, sous les mêmes garanties visées à l'article précédent.

Des autorisations peuvent être accordées, afin d'organiser des compétitions sportives entre les équipes des différents établissements pénitentiaires ou avec d'autres équipes, à condition que ces manifestations ne donnent lieu à aucun abus, désordre, indiscipline, ou communication irrégulière avec l'extérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 130. – Les détenus peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement à se livrer individuellement pendant les heures des loisirs à des activités de leur choix qui ne portent pas préjudice aux autres détenus, à l'ordre et à la sécurité et n'entravent pas le fonctionnement normal de l'établissement.

ART. 131. – Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut exclure, provisoirement, tout détenu de la participation aux activités mentionnées dans la présente section, s'il s'avère que sa présence risque d'en perturber le déroulement normal.

### Section III. – L'assistance sociale

ART. 132. – L'assistance sociale aux détenus a pour objet de les aider à résoudre les difficultés d'ordre personnel, familial, professionnel et matériel suscitées ou aggravées par la privation de liberté et tend, notamment à apporter une aide à leurs familles, si elles en ont besoin.

Elle a également pour but de contribuer à relever le moral des détenus en vue de préparer leur réinsertion avant leur libération.

Le fonctionnement du service social est confié, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à un ou plusieurs assistants sociaux désignés à cette fin par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

ART. 133. – Les assistants sociaux s'acquittent de leur mission conformément aux dispositions du présent décret et exécutent les programmes établi dans ce domaine par la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire où ils sont affectés.

Ils accomplissent leurs missions en concertation avec les services sociaux locaux et peuvent, le cas échéant, établir tous contacts qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de leur travail.

ART. 134. – L'assistant social doit constituer un dossier pour chaque détenu où il consigne sa situation familiale et sociale et sa situation personnelle ainsi que des propositions pratiques le concernant. A cet effet, le secrétariat greffe judiciaire doit informer l'assistant social de tout nouvel écrou.

Les assistants sociaux fournissent à l'administration de l'établissement les renseignements et les enquêtes sociales que celle-ci juge nécessaires.

ART. 135. – Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont applicables aux assistants sociaux.

Les assistants sociaux doivent exercer leurs fonctions sans porter atteinte à la sécurité et à la discipline de l'établissement. Ils ne peuvent s'immiscer dans les procédures judiciaires ou dans le fonctionnement des autres services de l'établissement pénitentiaire.

ART. 136. – Les assistants sociaux ont libre accès, pendant les heures de service, aux locaux de détention. Toutefois, ils ne peuvent ni visiter les détenus soumis à la détention préventive avec lesquels il est interdit de communiquer, ni correspondre avec eux, à moins d'être en possession d'une autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

ART. 137. – Le service social doit être informé de l'approche de la date de libération des détenus afin qu'il puisse, autant que possible, pourvoir les détenus indigents de vêtements décents lors de leur élargissement et leur procurer une aide leur permettant de rejoindre leur domicile.

A leur libération, les détenus reçoivent également des vivres pour trois jours au moins et, éventuellement, un titre de transport gratuit.

Le ministre de la justice détermine les modalités d'application de ces dispositions.

ART. 138. – Le détenu indigent dont la levée d'écrou est intervenue à une heure avancée de la nuit peut, à sa demande expresse et signée, obtenir que sa libération soit reportée au matin suivant, s'il n'est pas sûr de trouver immédiatement un moyen de transport.

Il ne peut, dans ce cas, passer la nuit dans les locaux de détention.

ART. 139. – Lorsqu'un détenu, lors de sa libération, doit faire l'objet d'une surveillance médicale préventive ou parachever un traitement commencé pendant la détention, le service social doit, en coordination avec le médecin de l'établissement, prendre les contacts nécessaires avec le dispensaire le plus proche de l'établissement pénitentiaire.

ART. 140. – Lorsque l'assistant social apprend une nouvelle pénible tel que le décès ou la maladie grave d'un proche parent d'un détenu, il doit en référer au directeur de l'établissement afin que le détenu soit avisé dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret.

ART. 141. – L'assistant social peut, avec l'autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, accompagner un détenu en vue de rendre visite à l'un de ses ascendants ou descendants, à son épouse ou à ses frères et sœurs se trouvant dans un état grave ou pour assister à leurs funérailles.

Le ministre de la justice fixe les modalités d'application de ces dispositions.

## Chapitre X

*Le régime applicable à des catégories particulières de détenus*

### Section première. – Les condamnés à la peine capitale

ART. 142. – Les condamnés à la peine capitale peuvent être transférés, immédiatement après le prononcé du jugement, à un établissement disposant d'un quartier aménagé pour cette catégorie de détenus.

ART. 143. – Les condamnés à mort sont soumis, autant que possible, au régime de la détention individuelle.

Les condamnés à mort doivent faire l'objet d'une attention spéciale permettant d'étudier leur personnalité, de suivre leur état psychologique et de sauvegarder leur équilibre de façon à empêcher toute tentative d'évasion, de suicide et d'atteinte à autrui.

Les promenades ont lieu, autant que possible, dans des préaux particuliers du quartier. Les détenus sont astreints, le cas échéant, au port du costume pénal.

Ils peuvent être autorisés à effectuer certains travaux, après avis du médecin et de l'assistant social et dans les conditions de sécurité nécessaires.

ART. 144. – Les condamnés à la peine capitale peuvent recevoir la visite des membres de leurs familles, de leurs représentants légaux, et de leurs alliés. Ils peuvent recevoir d'eux, directement et sous leur responsabilité, de la nourriture qui doit faire l'objet d'une inspection minutieuse par l'administration de l'établissement.

Les condamnés à la peine capitale ne peuvent recevoir de vivres par colis ou hors les conditions fixées par le premier alinéa ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les condamnés à la peine capitale peuvent communiquer avec leur avocat dans les conditions prévues à l'article 80 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

L'administration de l'établissement prend toutes les précautions de sécurité nécessaires pour que la visite se déroule dans de bonnes conditions.

ART. 145. – Il est interdit, en tous les cas, de notifier la décision de rejet du pourvoi en cassation au condamné.

### Section II. – Les mineurs

ART. 146. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les détenus mineurs et aux personnes âgées de moins de vingt ans visés à l'article 5 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, quelle que soit la juridiction saisie de leur affaire ou par laquelle ils ont été condamnés.

ART. 147. – Les détenus visés à l'article précédent sont soumis à un régime particulier faisant une large place à l'éducation et à l'occupation du temps libre.

Ledit régime s'applique aussi bien aux détenus condamnés qu'à ceux qui sont soumis à la détention préventive.

ART. 148. – Dans les centres de réinsertion ou au sein des quartiers qui leur sont réservés dans les établissements, les mineurs sont répartis par groupes d'âge, autant que les possibilités le permettent.

ART. 149. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les mineurs au sens pénal et les jeunes adultes âgés de moins de vingt ans, peuvent participer, en même temps que les adultes, à l'étude et à certaines séances d'orientation religieuses, éducatives et récréatives, à condition qu'une surveillance suffisante soit assurée.

ART. 150. – Les mineurs et les personnes âgées de moins de vingt ans doivent être occupés toute la journée, selon un programme établi par le directeur de l'établissement, aux différentes activités constructives qui peuvent y être organisées au sein de l'établissement tel que les études, le travail, la formation professionnelle, l'éducation, l'instruction religieuse, l'éducation physique, le sport et la pratique organisée de leurs hobbies.

En dehors des heures consacrées à ces activités, ils doivent être autorisés à demeurer suffisamment de temps en plein air. Ils peuvent alors se réunir, à condition d'être placés sous une surveillance constante.

ART. 151. – La tenue pénale des mineurs et des jeunes âgés de moins de vingt ans est différente de celle des adultes.

ART. 152. – Les allées et venues des détenus de cette catégories hors des locaux qui leur sont réservés sont limitées aux nécessités du service et font l'objet d'une étroite surveillance de l'agent responsable.

ART. 153. – Les personnes chargées par les autorités judiciaires compétentes ou par l'administration chargée de l'éducation surveillée sont habilitées à visiter les mineurs et les jeunes de moins de vingt ans, dans les conditions prévues à l'article 77 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

## Chapitre XI

*La préparation des dossiers des propositions de libération conditionnelle*

ART. 154. – La situation pénale de tout détenu susceptible d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle en application des dispositions du code de procédure pénale, doit être examinée par le directeur de l'établissement qui doit consulter le chef de détention, le médecin, l'assistant social et le personnel chargé de la réadaptation du détenu.

Cette consultation doit porter sur la conduite du détenu en détention ainsi que sur les chances et les possibilités de sa réinsertion sociale.

ART. 155. – Le dossier de proposition de libération conditionnelle est établi par le directeur de l'établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et doit comprendre :

- une notice individuelle du détenu relative à sa situation pénale ;
- un certificat médical, le cas échéant, concernant son état de santé ;
- un relevé de son compte nominatif, dans l'établissement pénitentiaire, avec indication des sommes à sa charge en vertu de la décision pénale en cours d'exécution ;
- un bref aperçu sur sa conduite en détention ;
- des observations sur la nature des rapports qu'il entretient avec sa famille ;
- l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire sur la proposition de libération conditionnelle.

ART. 156. – Lesdits dossiers sont adressés au directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui doit les compléter par :

- une attestation prouvant que l'intéressé possède des moyens personnels d'existence ou exerce une profession lui procurant un revenu régulier ou, à défaut, un certificat d'hébergement ou un certificat délivré par un employeur s'engageant à fournir du travail au détenu dès sa mise en liberté. A défaut de quoi, la demande est rejetée ;
- l'avis du chef du ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement avec un bref exposé des faits constitutif de l'infraction ;
- l'avis du gouverneur de la province ou de la préfecture où le détenu envisage de fixer sa résidence.

Les dossiers sont ensuite adressés au ministre de la justice par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, assortis de son avis.

ART. 157. – Le contenu des dossiers constitués en vue de la libération conditionnelle est confidentiel.

Il est interdit d'aviser le détenu, sa famille et les personnes qui lui portent intérêt des propositions de libération formulées ou de leur ajournement.

La décision de rejet de la libération conditionnelle doit être notifiée au détenu.

ART. 158. – L'arrêté de libération conditionnelle est notifié immédiatement au condamné par les soins du directeur de l'établissement où il est détenu, qui dresse un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si la libération est subordonnée au paiement de sommes dues à la trésorerie générale ou aux victimes, elle ne peut intervenir que sur justification de ce paiement.

ART. 159. – Il est remis au détenu au moment de sa sortie de l'établissement où il purgeait sa peine, un permis qui atteste la décision prise en sa faveur. Ce permis doit comporter :

1) Les renseignements nécessaires sur l'identité et la situation pénale de l'intéressé, avec indication de la date d'expiration normale de sa peine ;

2) La mention de l'arrêté l'admettant au bénéfice de la libération conditionnelle ;

3) La désignation du ou des lieux où le libéré conditionnel avait déclaré avoir l'intention de se rendre, du délai imparti pour y arriver ainsi que des autorités auprès desquelles il devra se présenter ;

Ce permis est signé par le directeur de l'établissement et authentifié par l'apposition de son cachet.

***Dispositions finales***

ART. 160. – Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 161. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

OMAR AZZIMAN.

---

Voir le texte du décret en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4848 du 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000).

---

**Décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le dahir n° 1-70-175 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

**Titre premier**

*Définitions*

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret on entend par :

– ferme, étable ou exploitation laitière : une exploitation dans laquelle se trouvent une ou plusieurs vaches, brebis ou chèvres, affectées à la production de lait ;

– établissement laitier : atelier, usine, unité, société ou coopérative qui traite, fabrique, prépare et conditionne le lait et les produits laitiers définis ci-après ;

– centre de collecte du lait : lieu où le lait, livré par les éleveurs et producteurs adhérents à des coopératives laitières, est rassemblé dans l'attente d'être transporté aux usines et coopératives pour transformation. Il doit répondre aux conditions fixées par la norme marocaine N.M.08.4.050, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) ;

– lait : le produit de la secrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

La dénomination de lait, sans autre indication est réservée au lait de vache. Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce animale dont il provient.

– colostrum : le produit éliminé par la mamelle pendant les 7 jours suivant la mise-bas ;

– produit laitier : le produit dérivé exclusivement du lait soit par préparation ou transformation, soit par traitement thermique ou mécanique, soit par concentration ou évaporation, soit par coagulation ou fermentation, soit par refroidissement ou congélation, soit par l'adjonction d'autres substances, soit par la soustraction d'un ou plusieurs constituants ;

– laits traités : les laits qui ont été traités thermiquement à savoir le lait pasteurisé, le lait stérilisé et le lait stérilisé à ultra haute température (U.H.T).

* lait pasteurisé : le lait ayant subi un traitement thermique approprié, permettant la destruction totale des germes pathogènes et la presque totalité de la flore banale qu'il contient tout en préservant au maximum ses caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques et sa valeur nutritive ;

* lait stérilisé : le lait débarrassé de tous germes vivants, toutes toxines microbiennes, toutes enzymes microbiennes dont la présence ou la prolifération pourrait altérer ou rendre impropre à la consommation humaine le produit maintenu dans son emballage étanche ;

* lait stérilisé U.H.T (Ultra-Haute-Température) : le lait stérilisé qui a été soumis pendant un temps très court en débit continu à une température permettant la destruction totale des enzymes, micro-organismes et leurs toxines puis a été conditionné sous atmosphère aseptique dans des emballages stériles et qui n'a subi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qu'une modification minimale de ses caractéristiques physiques et organoleptiques suite au traitement thermique nécessaire à la stérilisation ;

* lait aromatisé : est réservé aux boissons stérilisées ou stérilisées UHT préparées à l'avance, constituées de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatisées ou de préparations aromatisantes autorisées.

– lait pour enfants : le produit spécial dont la composition est variable, destiné à l'alimentation des enfants et mis en vente avec une étiquette indiquant la nature exacte du produit ;

– lait reconstitué : le produit obtenu par addition d'eau à la poudre de lait dans la proportion nécessaire pour rétablir le rapport spécifié eau/solides laitiers ;

– lait fermenté : le produit laitier préparé avec des laits traités (écrémé ou non) ou des laits concentrés ou en poudre (écrémés ou non) enrichi ou non de constituants de lait, ayant subi la pasteurisation, homogénéisés ou non, ensemencés avec des bactéries lactiques appartenant à l'espèce ou aux espèces caractéristiques de chaque produit. Les facteurs essentiels de composition sont ceux prévus à la norme marocaine N.M.08.4.052, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

Font partie des laits fermentés le « Yaourt » ou « Yoghourt » le « Raïbi » et le « Lben » :

* « Yaourt » ou « Yoghourt » est réservé au lait fermenté obtenu, selon les usages loyaux et constants, par le développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites lactobacillus bulgaricus et streptococcus thermophilus qui doivent être ensemencés simultanément et se trouver vivants dans le produit fini à raison d'au moins dix millions de bactéries par gramme rapportées à la partie lactée.

  Ne peut être désigné comme « Yaourt au fruit » qu'un « Yaourt » auquel ont été ajoutés des morceaux de fruits de la pulpe, de la purée ou du jus et de sucre ;

* « Raïbi » est réservée au lait fermenté ayant subi un brassage obtenu par l'ensemencement des bactéries lactiques thermophiles seules au associées à d'autres germes utiles additionné des colorants et aromates autorisés et ayant subi un brassage ;

* « Lben » est réservée au lait fermenté ayant subi une fermentation lactique obtenue par l'ensemencement des bactéries sélectionnées. Il doit avoir une acidité minimale de 70° Dornic, et un extrait sec dégraissé minimal de 80 gramme par litre.

– lait concentré : le produit provenant de la concentration du lait propre à la consommation. La concentration du lait peut se faire avec ou sans addition de sucre (saccharose) ;

– lait en poudre, lait partiellement écrémé en poudre, lait écrémé en poudre ; le produit provenant de la dessiccation du lait entier ou de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé propre à la consommation humaine ;

– beurre : le produit obtenu exclusivement par le barattage soit du lait, de la crème ou de leur mélange, soit du petit lait séparé du caillé au cours de la fabrication du fromage, soit du liquide riche en graisse retiré de ce petit lait. Il doit contenir au moins 82 pour cent de matière grasse et 18 pour cent au maximum de matière non grasse, dont 16 pour cent maximum d'eau. Les autres dénominations du beurre doivent répondre aux définitions fixées par le décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), tel qu'il a été complété et modifié ;

– crème : le lait contenant au moins pour cent grammes 30 grammes de matière grasse.

L'addition du lait à la crème n'est pas considérée comme une opération frauduleuse à la condition que la crème ainsi diluée renferme encore pour 100 g au minimum 15 g de matière grasse et qu'elle soit mise en vente sous la dénomination de « demi-crème ».

– fromage : le produit fermenté ou non, frais ou affiné, solide ou semi solide, obtenu par la coagulation du lait entier, lait écrémé, lait partiellement écrémé, crème, crème de lactosérum ou babeurre, seuls ou en combinaison et par égouttage partiel du lactosérum résultant de cette coagulation, additionné ou non des colorants et aromates autorisés. La teneur en matière séche du produit ainsi défini doit être de 23 grammes pour 100 grammes de fromage.

  * fromage blanc : est réservée à un fromage non affiné qui, lorsqu'il est fermenté, n'a pas subi d'autres fermentations que la fermentation lactique ;

  * fromage frais : c'est du fromage blanc qui doit renfermer une flore vivante au moment de la vente au consommateur, sa teneur en matière sèche peut être abaissée à l'exception du « demi-sel » et du « petit suisse » jusqu'à 15 g ou 10 g pour 100 grammes de fromage selon que sa teneur en matière grasse est supérieure à 20 g ou au plus égale à 20 g pour 100 g de fromage, après complète dessiccation ;

  * fromage bleu : la dénomination « bleu » est réservée à un fromage affiné à pâte légèrement salée, malaxée et persillée en raison de la présence de moisissures internes de couleur bleue.

– fromage fondu : est réservée au produit de la fonte du fromage et d'un mélange de fromages, additionné éventuellement d'autres produits laitiers, présentant une teneur minimale sèche de 43 g pour 100 grammes de produit fini et une teneur minimale en matière grasse de 40 g pour 100 grammes de produit, après complète dessiccation ;

– fromage fondu allégé : est réservée au produit issu de la fonte du fromage et d'un mélange de fromages, additionné éventuellement d'autres produits laitiers, présentant une teneur minimale en matière séche de 31 grammes pour 100 grammes de produit fini et renfermant de 20 à moins de 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit, après complète dessiccation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– fromage de chèvre : est réservée aux fromages de forme et de poids variables, préparés exclusivement avec du lait de chèvre. Ces fromages doivent contenir au moins 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

* fromage mi-chèvre est réservée au fromage préparé avec un mélange du lait de chèvre et du lait de vache ou de brebis, et contenant au minimum 50 % du lait de chèvre. Ce fromage doit contenir au moins 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

– caséine : la matière albumine du lait obtenue par dessiccation après égouttage de la caillebotte provenant de la coagulation du lait totalement écrémé.

## Titre II

*Conditions de production du lait*

ART. 2. – Toute personne qui se livre à l'exploitation d'une étable laitière doit adresser une déclaration aux services vétérinaires locaux. Ces services ouvrent une enquête sur ladite déclaration.

L'enquête vétérinaire porte sur l'état de santé des animaux, leur alimentation, les conditions d'hygiène, de logement et d'entretien et les précautions prises pour recueillir le lait dans des conditions normales de propreté.

L'enquête médicale porte sur l'examen des dossiers sanitaires du personnel employé dans les étables ou établissements laitiers.

Les conclusions des enquêtes sont inscrites sur une fiche établie à cet effet pour chaque producteur, par les soins des services précités.

Le chef du service vétérinaire peut faire procéder par un vétérinaire de son choix à toutes les investigations relatives à l'état sanitaire des animaux, à l'entretien des locaux et aux manipulations du lait dans les étables ou établissements laitiers. Les investigations médicales sont faites par les services concernés du ministère chargé de la santé.

Les visites, par les services précités, des étables et des autres locaux où le lait est manipulé, peuvent être renouvelées autant de fois qu'il est nécessaire.

ART. 3. – La production, la collecte et le transport du lait cru doivent être effectués conformément à la norme marocaine N.M.08.4.050 relatif au guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production, la collecte et le transport du lait cru, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

ART. 4. – Les laits livrés par les producteurs aux établissements laitiers doivent répondre aux critères de qualité qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du comité national du lait dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés également par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## Titre III

*Conditions de fabrication et de vente du lait et produits laitiers*

ART. 5. – Les établissements laitiers qui procèdent au traitement du lait, à la production des produits laitiers, doivent adresser une déclaration au ministère chargé de l'agriculture (services vétérinaires).

Une déclaration analogue doit être faite par les établissements laitiers en cours de fonctionnement au plus tard le 6e mois qui suit celui de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

Un récépissé de déclaration portant le numéro d'immatriculation affecté à l'atelier est remis à l'intéressé.

La fabrication, la préparation et la mise en vente de nouveaux produits doivent faire l'objet d'une déclaration, dans un délai maximum d'un mois après le premier lancement sur le marché au ministère chargé de l'agriculture, qui transmet une copie au ministère chargé de la santé.

Les établissements laitiers doivent répondre aux dispositions de la norme marocaine N.M.08.0.000 relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire, homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1774-95 du 23 moharrem 1416 (22 juin 1995).

Les diverses manipulations et préparations du lait et produits laitiers ne peuvent être effectuées qu'avec une eau potable et courante répondant à la norme N.M. 03.7.001 relative à la qualité des eaux d'alimentation humaine,homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

ART. 6. – Les responsables des établissements laitiers garantissent la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires conformément aux prescriptions du présent décret.

A cet effet, ils doivent mettre en place un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM.08.0.002 relative aux lignes directrices pour l'application du système de l'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP), homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 28 juillet 1998.

Le système d'auto-contrôle est validé par les services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture ou le cas échéant, par la présentation d'une attestation de conformité à la norme marocaine N.M.08.0.002 précitée. A cet effet, l'intéressé doit adresser une demande accompagnée de pièces justificatives de mise en place dudit système.

ART. 7. – La fabrication et la préparation des laits traités et des produits laitiers doivent répondre aux exigences fixées à l'annexe II du présent décret.

La charge microbienne du lait cru à 30°C avant traitement thermique sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. – Les laits et les produits laitiers doivent être, jusqu'à la date limite de consommation, conformes aux critères physico-chimiques et microbiologiques fixés par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La fabrication des laits reconstitués stérilisés et/ou stérilisés UHT, n'est autorisée que dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La fabrication des laits reconstitués pasteurisés entiers, totalement écrémés et/ou partiellement écrémés est interdite.

ART. 10. – Les laits et les produits laitiers définis ci-dessus doivent être conditionnés et mis en emballage dans les conditions prévues en annexe I du présent décret.

L'emballage doit porter les indications obligatoires suivantes :

1) la dénomination spécifique du produit ;

2) la raison sociale ou la marque ;

3) la date limite de validité exprimée conformément à la réglementation en vigueur ;

4) le taux de matière grasse ;

5) la contenance ou poids net ;

6) la mention « à conserver à ... » suivie de la température de conservation fixée par la réglementation en vigueur.

ART. 11. – Doivent être saisis et retirés de la consommation publique :

1) le lait provenant d'animaux malades ;

2) le lait et produits laitiers qui présentent une coloration, une odeur, une saveur ou une acidité anormale, qui sont pollués par des impuretés, ou qui renferment un antiseptique, un conservateur, un antibiotique quelconque ou qui proviennent d'animaux traités à l'aide de médicaments susceptibles de se retrouver dans le lait ;

3) le lait et produits laitiers ne satisfaisant pas aux normes microbiologiques et physico-chimiques visées à l'article 8 ;

4) le lait provenant d'une traite opérée dans les sept jours qui suivent le part, contenant du colostrum ;

5) le lait mouillé ;

6) le lait et produits laitiers additionnés d'une substance quelconque ou ayant fait l'objet de substitution ou de soustraction, sauf dispositions contraires prises en application du présent décret ;

7) le lait et les produits laitiers dont la date limite de consommation est dépassée ;

8) le lait et les produits laitiers présentant des traces de résidus de susbtances à actions pharmacologiques, de pesticides et/ ou autres substances nuisibles, qui dépassent les tolérances admises ;

9) le lait dont l'emballage ne répond pas aux conditions fixées à l'annexe I du présent décret ;

10) et, d'une manière générale, tout lait et produit laitier susceptible de renfermer des principes virulents ou toxiques pour l'homme ou présentant, dans ses propriétés organoleptiques des altérations qui les dénaturent, les rendent répugnants, indigestes, insuffisamment nutritifs ou précipitent leur décomposition.

Le lait et les produits laitiers saisis peuvent être destinés sous contrôle vétérinaire à l'alimentation du bétail après transformation ou traitement industriel adéquat.

## Titre IV

*Dispositions diverses*

ART. 12. – Les tenanciers d'un magasin, de boutique ou de « mahlabat » pour la distribution, la vente et la mise en vente des laits et produits laitiers usinés, doivent disposer de locaux et du matériel qui donnent toutes garanties quant au maintien de la qualité de ces produits et, en général, du point de vue de la propreté et de l'hygiène en ce qui concerne la conservation, la manipulation, le transport et la livraison des laits et produits laitiers.

ART. 13. – Le lait et les produits laitiers doivent être transportés et mis en vente conformément à la réglementation en vigueur relative au transport des denrées périssables.

ART. 14. – Sont abrogés tels qu'ils sont modifiés ou complétés :

– l'arrêté du 16 joumada I 1335 (10 mars 1917) portant création de laiteries contrôlées ;

– l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie ;

– l'article 20 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,*

ISMAÏL ALAOUI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'energie et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre de la santé,*

THAMI EL KHYARI.

*

* *

## ANNEXE I

### Conditionnement et emballage

1. Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans des locaux prévus à cette fin dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

2. Le conditionnement et l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène et être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les opérations d'embouteillage, de remplissage du lait traité et des produits à base de lait se présentant sous forme liquide ainsi que les opérations de fermeture des récipients et des conditionnements doivent être effectuées automatiquement.

4. Le conditionnement ou l'emballage ne peuvent être réutilisés pour des produits visés par le présent décret, exception faite de certains contenants pouvant être réutilisés après nettoyage et désinfection efficace.

La fermeture doit être effectuée dans l'établissement où a lieu le traitement thermique, aussitôt après remplissage, au moyen des dispositifs de fermeture assurant une protection du lait contre les influences nocives de l'extérieur sur les caractéristiques du lait. Le système de fermeture doit être conçu de manière telle qu'après ouverture la preuve de l'ouverture reste manifeste et aisément contrôlable.

5. La fabrication des produits et les opérations d'emballage peuvent, par dérogation au point 1, être effectuées dans le même local si l'emballage a les caractéristiques énoncées au point 2 et si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le local doit être suffisamment vaste et aménagé de façon à assurer le caractère hygiénique des opérations ;

*b)* le conditionnement et l'emballage sont acheminés dans l'établissement de traitement ou de transformation dans une enveloppe dans laquelle ils ont été placés immédiatement après leur fabrication et qui les protège contre tout dommage en cours de transport vers l'établissement, et ils y sont entreposés dans des conditions hygiéniques dans un local destiné à cet effet ;

*c)* les locaux de stockage des matériaux d'emballage doivent être exempts de poussière et vermine et séparés des locaux contenant des substances pouvant contaminer les produits. Les emballages ne peuvent être entreposés à même le sol ;

*d)* les emballages sont assemblés dans des conditions hygiéniques avant leur introduction dans le local; il peut être dérogé à cette exigence en cas d'assemblage automatique d'emballages pour autant qu'il n'y ait aucun risque de contamination des produits ;

*e)* les emballages sont introduits dans des conditions hygiéniques dans le local et utilisés sans délai. Ils ne peuvent être manipulés par le personnel chargé de manipuler les produits non conditionnés ;

*f)* immédiatement après leur emballage, les produits doivent être placés dans les locaux de stockage prévus à cette fin.

* * *

## ANNEXE II

### Exigences relatives à la fabrication des laits traités

1. Les laits de consommation traités thermiquement doivent être obtenus à partir de lait cru provenant d'exploitation répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

2. Dès sa réception dans l'établissement de traitement, le lait, s'il n'est pas traité dans les quatre heures qui suivent son admission, doit être refroidi à une température ne dépassant pas +6°C et être maintenu à cette température jusqu'à son traitement thermique.

3. La fabrication des laits traités est assortie de toutes les mesures nécessaires, en particulier le contrôle par sondage, portant sur :

*a)* la teneur en germes, pour s'assurer que le lait ayant déjà subi une thermisation présente, immédiatement avant le deuxième traitement thermique, une teneur en germes à 30°C ne dépassant pas 100 000 par millilitre ;

*b)* la présence d'eau étrangère dans le lait :

Les laits traités sont soumis à des contrôles réguliers portant sur la présence d'eau étrangère, en particulier par vérification du point de congélation. Un système de contrôle est établi à cet effet sous la supervision des services vétérinaires.

4.*a)* Le lait pasteurisé doit :

*i)* doit répondre à la définition normalisée ;

*ii)* présenter une réaction négative au test phosphatase ;

*iii)* immédiatement aprés pasteurisation, être refroidi pour être ramené, immédiatement, à une température ne dépassant pas 6°C.

*b)* Le lait UHT doit :

– avoir été obtenu par application au lait cru d'un procédé de chauffage en flux continu impliquant la mise en œuvre d'une température élevée pendant un court laps de temps (au minimum +135°C pendant au moins une seconde) - traitement destiné à détruire tous les micro-organismes résiduels putréfiants et leurs corps - et avec utilisation d'un conditionnement aseptique dans un récipient opaque ou rendu opaque par l'emaballage, mais de telle sorte que les modifications chimiques, physiques et organoleptiques soient réduites à un minimum ;

– avoir une conservabilité telle qu'en cas de contrôle par sondage aucune altération ne soit perceptible, au bout de quinze jours, sur du lait UHT maintenu dans un emballage non ouvert à une température de +30°C ; un séjour de sept jours dans un emballage non ouvert à une température de 55°C peut en outre être prévu.

Dans le cas où le procédé de traitement du lait dit « à ultra haute température » est appliqué par contact direct du lait et de la vapeur d'eau, celle-ci doit être obtenue à partir d'eau potable et ne doit pas céder des substances étrangères au lait ni exercer sur lui une influence défavorable. En outre, l'application du procédé ne doit pas modifier la teneur en eau du lait traité.

*c)* Le lait stérilisé doit :

– avoir été chauffé et stérilisé dans des conditionnements ou récipients hermétiquement fermés, le dispositif de fermeture devant rester intact ;

– avoir, en cas de contrôle par sondage, une conservabilité telle qu'aucune altération ne soit perceptible après un séjour de quinze jours dans un emballage non ouvert à une température de + 30°C ; un séjour de sept jours dans un emballage non ouvert à une température de + 55°C peut en outre être prévu.

*d)* Le lait pasteurisé, le lait UHT et le lait stérilisé peuvent être produits à partir de lait cru ayant subi une thermisation ou un traitement thermique initial dans un autre établissement. En pareil cas, le couple « temps-température » doit être inférieur ou égal à celui mis en œuvre pour la pasteurisation. Le recours à cette pratique doit être porté à la connaissance des services vétérinaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*e)* Les procédés de chauffage, les températures et la durée du chauffage pour les laits pasteurisés, UHT et stérilisé, les types d'appareils de chauffage, la vanne de dérivation, les types de dispositif de réglage de la température et des enregistreurs doivent être approuvés par les services compétents et être conformes aux normes internationales en la matière. Les documents de vérification doivent être présentés à toute réquisition des services du contrôle habilités.

*f)* Les données des thermomètres enregistreurs doivent être datées et conservées pendant deux ans pour être présentées à toute réquisition des services vétérinaires chargés du contrôle de l'établissement, sauf pour les produits microbiologiquement périssables, pour lesquels ce délai peut être ramené à six mois après la date de consommation ou la date optimale d'utilisation.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4860 du 2 chaoual 1421 (28 décembre 2000).

---

**Arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 susvisée, notamment son article 16 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Normes de construction, d'installation et de sécurité*

ARTICLE PREMIER. – La clinique doit, autant que possible, être implantée sur un site indépendant qui doit être d'accès et d'évacuation faciles.

Elle doit être située à l'écart des sources de pollution, de bruit et de toutes sortes de nuisances. A défaut, toutes les précautions doivent être prises en vue de la prévention contre ces nuisances.

ART. 2. – La clinique doit être implantée en dehors de tout immeuble comportant des locaux à usage d'habitation ou de bureaux.

ART. 3. – La construction de la clinique doit permettre un entretien facile contre l'humidité et les infiltrations.

Le sol, les murs et les cloisons des locaux doivent être réalisés avec des matériaux résistants et revêtus de produits permettant un lavage fréquent à grand eau et aux désinfectants usuels.

ART. 4. – La clinique doit être branchée au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut, le programme de réalisation de la clinique doit prévoir un système individuel d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires.

ART. 5. – La clinique doit être branchée au réseau d'égoûts publics. A défaut, elle doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur.

ART. 6. – Toute clinique doit pouvoir être reconnue rapidement par une signalisation adéquate et de panneaux indiquant « Silence Hôpital ».

ART. 7. – Toute clinique doit comporter des unités distinctes en vue de répondre aux quatre fonctions essentielles suivantes :

* L'hébergement ;

* Le bloc médico-technique ;

* Les services généraux ;

* La consultation.

ART. 8. – Outre les unités définies à l'article 7 ci-dessus, toute clinique doit disposer de structures d'accueil et d'administration.

ART. 9. – La clinique doit répondre aux normes fixées par les règlements relatifs à la lutte contre l'incendie. A ce titre, elle doit disposer notamment :

* de postes d'eaux accessibles ;

* d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés installés dans les emplacements requis et périodiquement contrôlés.

ART. 10. – Outre les mesures de sécurité prévues à l'article 9 ci-dessus, la clinique doit prévoir un groupe électrogène d'une puissance capable d'assurer, en cas de coupure de courant, l'alimentation en énergie au moins, des « centres vitaux » : le ou les blocs opératoires, la réanimation et les soins intensifs ainsi que les appareils et installations de soins fonctionnant à l'énergie électrique y compris l'ascenseur (monte malade).

ART. 11. – Toute clinique doit disposer obligatoirement des locaux suivants :

* une chambre mortuaire avec possibilité de conservation de cadavres ;

* un local d'entreposage des poubelles à ordures qui doit être aéré, clos et facilement nettoyable et accessible au personnel de collecte ;

* un local conçu pour le stockage des produits d'hygiène et de matériel de nettoyage.

ART. 12. – Les prestations fournies par les services généraux, notamment l'alimentation, le nettoyage du linge, l'entretien et le traitement des déchêts hospitaliers peuvent être sous traitées avec des entreprises de services spécialisées. Dans ce cas, la clinique doit prévoir :

* pour l'alimentation, un local de distribution ;

* pour la lingerie, un local de stockage de linge ;

* pour les déchêts hospitaliers, des moyens appropriés de conditionnement pour leur transport.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Lorsque la clinique assure tous ses services généraux, elle doit disposer obligatoirement, outre des locaux visés à l'article 11 ci-dessus, des locaux suivants :

* une cuisine qui assure toutes les fonctions et dont l'importance et la dimension doivent être proportionnelles à la capacité litière et au nombre de repas à préparer ;

* des magasins de stockage des produits et matériels ;

* une buanderie dont la dimension et l'équipement sont fonction du type et du poids du linge à nettoyer quotidiennement ;

* un incinérateur.

ART. 14. – La cuisine doit être composée des unités ci-après :

* un espace réservé à la réception des denrées alimentaires ;

* un local de stockage des denrées non périssables qui doit être conçu de manière à assurer une bonne aération, un nettoyage facile ainsi que la protection des aliments contres les insectes ;

* une installation réfrigérante avec un système de contrôle de la température, pour la conservation des produits alimentaires périssables. Cette installation doit être munie d'étagères pour éviter l'entassement des denrées et permettre une bonne ventilation et un nettoyage aisé ;

* un local pour la préparation des repas ;

* un équipement approprié pour la conservation des aliments cuits ;

* un équipement adéquat pour le lavage et la désinfection du matériel et ustensile.

**Chapitre II**

*Normes se rapportant aux unités d'hospitalisation*

ART. 15. – L'hospitalisation doit permettre l'hébergement des malades dans des conditions de confort convenables en vue de leur administrer des soins au lit.

A cet effet, les locaux d'hospitalisation doivent répondre aux conditions et normes prévues aux articles ci-dessous.

ART. 16. – L'hébergement des malades doit se faire soit dans des chambres individuelles, soit dans des chambres à deux lits.

ART. 17. – Toute clinique doit disposer d'une chambre individuelle par fraction de dix (10) lits permettant d'isoler les malades contagieux.

ART. 18. – Les chambres doivent être disposées de telle sorte qu'elles reçoivent une luminosité naturelle suffisante.

Elles doivent être éclairées par des fenêtres dont la surface ouvrante est suffisante.

ART. 19. – Chaque chambre doit répondre aux spécificités suivantes :

* posséder une aération permanente conçue de manière à fonctionner en toute saison sans occasionner de gêne aux malades ;

* être équipée du chauffage central ou, à défaut, de tout système de chauffage ne comportant pas de risque pour le malade ;

* être dotée de l'éclairage électrique, avec possibilité de mise en veilleuse pendant la nuit ;

* comporter au moins un lavabo, avec eau courante potable froide et chaude, installé soit dans la chambre, soit dans le cabinet de toilette attenant à la chambre ;

* être équipée d'un système permettant d'alerter le personnel soignant et de service à partir de chaque lit.

ART. 20. – Chaque chambre doit être munie d'une literie complète, placée parallèlement aux façades. Pour les chambres de deux lits, l'écart entre les lits ne doit pas être inférieur à un mètre.

ART. 21. – Aucune chambre destinée à l'hospitalisation de malades ou à la maternité, ne peut être installée dans un sous-sol ou un demi sous-sol.

ART. 22. – Chaque fois que la clinique est construite sur plus d'un niveau, elle doit être équipée d'un monte-charge pouvant recevoir un malade alité.

ART. 23. – Les couloirs et les portes doivent être d'une largeur qui permet le libre passage d'un malade transporté sur un lit, chariot roulant ou un brancard à porteur.

ART. 24. – Il est nécessaire de prévoir au moins, pour 10 lits :

* une douche ou une salle de bain ;

* une salle de soins, un office pour l'alimentation, un local de débarras et une lingerie.

**Chapitre III**

*Normes se rapportant à l'unité de consultation*

ART. 25. – L'unité de consultation et de soins externes est chargée d'assurer à des jours et heures fixes pour chaque discipline concernée et selon une périodicité régulière, rendue publique, des soins ambulatoires et des consultations.

L'unité de consultation doit comporter au moins une salle pour chacune des fonctions suivantes :

* la réception ;

* l'attente ;

* l'examen médical et les soins.

L'unité de consultation doit être dotée d'un box sanitaire (W.C - lavabos).

L'accès à l'unité de consultation doit être clairement identifié. Il doit permettre des liaisons rapides et simples avec les unités médico-techniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre IV

*Normes d'équipement des unités médico-techniques*

ART. 26. – Quelles que soient les activités qu'elle assure, la clinique doit être équipée, au moins, d'une salle pour soins, pansements et plâtres.

ART. 27. – Dans tous les cas et quelle que soit la capacité de la clinique, le bloc opératoire doit être obligatoirement équipé d'un monitoring cardiaque avec défibrillateur.

ART. 28. – L'équipement de chaque salle d'opération doit comprendre :

* une table d'opération ;
* un éclairage par scialytique et un éclairage de secours ;
* un équipement d'anesthésie comprenant une table d'anesthésie, un respirateur et le nécessaire pour une respiration assistée ;
* un bistouri électrique ;
* un dispositif d'aspiration ;
* des tables ou des chariots métalliques permettant de disposer les instruments et le matériel opératoire ;
* des lavabos disposés en dehors de la salle d'opération, donnant une eau stérile pour lavage des mains ;
* une alimentation en gaz médicaux à partir d'une installation présentant toute sécurité avec une deuxième sortie d'oxygène et d'air comprimé.

ART. 29. – La salle de stérilisation doit être équipée :

* d'un dispositif qui permet la stérilisation des fournitures opératoires, du linge opératoire et des instruments. Ce dispositif comprend une étuve sèche, un autoclave et des boites spécialement conçues pour les instruments à stériliser ;
* d'une source d'eau ;
* d'armoires pour conserver les instruments et les objets de pansement ;
* d'un évier, d'une paillasse et d'un vidoir.

ART. 30. – La salle de réveil doit disposer d'un système d'alimentation en oxygène, vide et aspiration et d'un scope.

ART. 31. – L'unité fonctionnelle de réanimation assure la prise en charge des malades dont l'état exige de façon continue et simultannée la surveillance et la suppléance d'une ou plusieurs fonctions vitales. A cet effet, il est nécessaire de prévoir :

* une alimentation en oxygène et aspiration ;
* un oxymètre ;
* un électrocardiographe ou électrocardioscope ;
* un défibrillateur ;
* une seringue électrique « auto-pulseuse ».

ART. 32. – Le bloc opératoire doit comprendre :

* au moins deux salles d'opération avec un sas avant l'accès à chaque bloc ;
* une salle de réveil ;
* une unité de stérilisation.

Chaque salle d'opération doit :

* avoir une hauteur sous plafond égale ou supérieure à trois mètres et une surface minimale utile et suffisante pour la pratique de la spécialité qui y est exercée ;
* être dépourvue de rideaux et de tentures ;
* être éclairée de façon à pouvoir y opérer aussi bien de jour que de nuit. Un éclairage de secours doit être nécessairement installé pour pallier aux pannes d'électricité ;
* avoir une climatisation stérile et être chauffée. Un chauffage de renfort ou de secours doit permettre d'obtenir rapidement une température d'au moins 22°C ;
* présenter des murs et un plafond recouverts de peinture, d'enduits spéciaux ou de matériaux lisses et imperméables ainsi qu'un sol antistatique.

ART. 33. – L'équipement d'une salle de travail dans le bloc obstétrical doit comprendre au moins :

* un lit spécial permettant de mettre la parturiente en position gynécologique et en déclive ;
* une table permettant de poser les instruments et le matériel nécessaires ;
* un lavabo pour le lavage des mains des accoucheurs ;
* un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène à une femme pendant l'accouchement ;
* un incubateur pour parer aux urgences et y placer un nouveau-né ;
* une table de réanimation néonatale.

ART. 34. – Pour les besoins de l'activité obstétricale, la clinique doit avoir notamment en réserve, enfermés dans des boites métalliques stérilisées, les instruments nécessaires à l'accouchement, à une suture périnéale et aux soins à la mère et à l'enfant.

ART. 35. – Toute clinique doit disposer d'un système de rangement, fermant à clé, destiné aux produits pharmaceutiques. Une partie de l'installation doit être spécialement aménagée pour les substances vénéneuses et les stupéfiants.

## Chapitre V

*Normes relatives au personnel*

ART. 36. – Le médecin directeur de la clinique doit élire domicile professionnel à la clinique et être présent à plein temps.

Dans le cas d'activités d'anesthésie réanimation, la présence à plein temps, d'au moins un médecin de cette spécialité est obligatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 37. – Le nombre d'infirmiers, de sages-femmes et du personnel auxiliaire doit être fixé en fonction des spécialités, de la taille de la clinique et de la nature des soins.

Les infirmiers et les sages-femmes doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 38. – Une clinique doit disposer, au minimum et à temps complet :

– Pour les soins : d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat et d'un (e) infirmier (ère) auxiliaire pour 10 lits ;

– Pour l'accouchement : d'une sage-femme pour 10 lits ;

– Pour le bloc opératoire et par salle d'opération d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat (panseur ou panseuse), et d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat (aide opératoire) et, à défaut de médecin anesthésiste, d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat (anesthésiste) ;

– Pour la réanimation : un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat pour quatre malades, et par tranche d'horaire.

**Chapitre VI**

*Dispositions diverses*

ART. 39. – Lorsqu'une clinique envisage d'intégrer une activité de radiologie ou de biologie médicale, elle est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

ART. 40. – Les cliniques qui fonctionnent à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date afin de se conformer à ses dispositions.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux projets de cliniques autorisés à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 41. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).*

THAMI EL KHYARI.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1628-00 du 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 3e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier (3e alinéa).* – Une copie de l'engagement « d'importation accompagnée d'un exemplaire de la facture « proforma, établie conformément aux dispositions de l'article 7 « du présent arrêté est transmise par la banque intermédiaire « agréée au ministère chargé du commerce extérieur. »

ART. 2. – L'article 9 de l'arrêté précité n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – L'engagement de change prévu à l'article 6 du « décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) « est établi en quatre (4) exemplaires..... au moment « de l'exportation des marchandises.

« Une copie de l'engagement de change accompagnée d'un « exemplaire de la facture proforma, établie conformément aux « dispositions du premier alinéa ci-dessus est transmise par le « bureau douanier concerné au ministère chargé du commerce « extérieur. »

ART. 3. – Les modèles des formulaires des titres d'importation et d'exportation prévus aux articles premier, 3, 5, 9 et 10 de l'arrêté précité n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) annexés audit arrêté sont remplacés à compter du 1er juillet 2001 par les modèles annexés au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000).*

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة المكلفة بالتجارة الخارجية
MINISTERE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1)
DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION
LICENCE D'IMPORTATION

(1) الإلتزام بالإستيراد
التصريح السابق بالإستيراد
الترخيص بالإستيراد

| IMPORTATEUR المستورد | Régime douanier النظام الجمركي |
|---|---|
| N° R.C رقم السجل التجاري<br>Centre R.C مركز السجل التجاري | |
| EXPEDITEUR المرسل | Bureau douanier المكتب الجمركي |
| Montant total en devises مجموع المبلغ بعملات أجنبية | Pays d'origine البلد المنشأ |
| | Pays de provenance البلد المصدر |
| Condition de livraison شروط التسليم | N° de nomenclature douanière الرقم في التسمية الجمركية |
| Désignation commerciale des marchandises إسم السلعة التجاري | Poids net الوزن الصافي |
| | Unités complémentaires الوحدات التكميلية |
| Date, cachet et signature de l'importateur التاريخ و طابع المستورد و توقيعه | |
| N° et date d'enregistrement (2) رقم وتاريخ التسجيل | Validité الصلاحية<br>Du : من :<br>Au : إلى : |
| رأي القطاع التقني<br>Avis du Département Technique | قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية<br>Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur |
| | Banque domiciliataire البنك المعين موطن الوفاء لديه |

IMPUTATIONS DOUANIERES التقييدات الجمركية

| رمز المكتب Code bureau | التوقيع Enargement | رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع N° et date D.U.M | تاريخ التقييد Date d'imputation | الكمية Quantité | القيمة Valeur |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تشطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة المكلفة بالتجارة الخارجية
MINISTERE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

# ENGAGEMENT DE CHANGE (1) / (1) الالتزام بالصرف
# LICENCE D'EXPORTATION / الترخيص بالتصدير

| | |
|---|---|
| EXPORTATEUR / المصدر<br><br>N° R.C / رقم السجل التجاري<br>Centre R.C / مركز السجل التجاري | Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc...) / طبيعة المعاملة ( بيع ناجز ، بيع بتوكيل....) |
| DESTINATAIRE / المرسل إليه | Bureau douanier / المكتب الجمركي |
| مجموع المبلغ بعملات أجنبية<br>Montant total en devises<br>مقابل القيمة بالدرهم<br>Contre valeur en DH | Pays d'origine / البلد المنشأ<br>Pays de provenance / البلد المصدر |
| Condition de livraison / شروط التسليم | N° de nomenclature douanière / الرقم في التسمية الجمركية |
| Désignation commerciale des marchandises / إسم السلعة التجاري | Poids net / الوزن الصافي<br>Unités complémentaires / الوحدات التكميلية |
| Date, cachet et signature de l'exportateur / التاريخ و طابع المصدر و توقيعه | |
| رقم وتاريخ التسجيل (2)<br>N° et date d'enregistrement (2) : | Validité / الصلاحية<br>Du : من :<br>Au : إلى : |
| رأي القطاع التقني<br>Avis du Département Technique | قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية<br>Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur |

Imputations douanières / التقييدات الجمركية

| رمز المكتب<br>Code bureau | التوقيع<br>Enregistrement | رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع<br>N° et date D.U.M | تاريخ التقييد<br>Date d'imputation | الكمية<br>Quantité | القيمة<br>Valeur |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تشطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1694-00 du 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont frappés de prohibition d'entrée sur « le territoire national, à partir de tous les pays, les bovins « vivants. »

ART. 2. – L'article 2 de l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après, sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir du Royaume-Uni, de la Suisse, de la « France, du Portugal, de l'Italie, de la République d'Irlande, de « l'Allemagne, de l'Espagne, des Pays-Bas, du Danemark et de « Belgique où des cas d'encéphalite spongiforme bovine ont été « déclarés :

« – les spermes et embryons d'origine bovine ;

« – les viandes..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000).*

ISMAÏL ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 4. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information,*

NASR HAJJI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# CAHIER DES CHARGES D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

## Chapitre I
## Economie générale

### Article 1 : Objet du cahier des charges

1.1 Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles IAM établit et exploite ses réseaux publics de télécommunications et fournit les services de télécommunications suivants :

(a) les services de télécommunications fixes terrestres (y compris les services de transmission de données, de liaisons louées et le réseau numérique à intégration de services) au niveau local et national,

(b) le service du télégraphe,

(c) le service du télex,

(d) les services de radiocommunications maritimes,

(e) les services de téléphonie mobile de norme GSM,

(f) les services de téléphonie mobile de norme NMT,

(g) les services de radio messagerie et

(h) Les services de télécommunications internationales.

1.2 Les services décrits à l'article 1.1 ci-dessus correspondent aux réseaux et services transférés à IAM en vertu de l'article 41 de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997.

1.3 Pour l'établissement de réseaux téléphoniques et l'exploitation de services de télécommunications autres que ceux expressément visés par le présent Cahier des Charges, IAM se conforme aux dispositions de la loi n° 24-96.

### Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Agence nationale de réglementation des télécommunications
L'établissement public créé par la loi n°24-96 désigné ci-après par l'abréviation "ANRT".

2.2 Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)
L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau GSM (comme défini ci-après) ou du réseau NMT (comme défini ci-après) avec les réseaux de télécommunications. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.3 Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)
L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des BTS et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

2.4 ETSI
Institut européen de normalisation en matière de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute).

2.5 Faisceaux hertziens
Les liaisons de radiocommunications entre deux points fixes à terre.

2.6 GSM (Global System for Mobiles communications)
Le système terrestre de communications cellulaires destiné à assurer les communications en utilisant des techniques numériques telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

2.7 Itissalat Al-Maghrib
La société anonyme créée par la loi n°24-96 précitée, désignée par l'abréviation "IAM".

2.8 Jour ouvrable
Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.9 NMT
Le système terrestre de communications cellulaires (Nordic Mobile Telephone) destiné à assurer les communications en utilisant des techniques analogiques et la bande de fréquence de 450 MHz.

2.10 Norme
Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

2.11 Opérateur
Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

2.12 Opérateur marocain concurrent
Un opérateur auquel une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications a été attribuée.

2.13 Réseau
Toute installation, tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.14 Réseau public fixe de télécommunications
Le réseau public de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyen d'équipements terminaux, à partir duquel sont rendus les services de télécommunications fixes point à point au niveau local et national (y compris les services télex) et établi et exploité par IAM.

2.15 Réseau de télécommunications international
Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité par IAM et permettant la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.16 Réseau GSM
Le réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM.

2.17 Réseau Mobiles
Le réseau GSM, le réseau NMT et le réseau RM ou l'un ou plusieurs d'entre eux.

2.18 Réseau NMT
Le réseau public de téléphonie cellulaire de norme NMT au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM.

2.19 Réseau RM
Le réseau public de radio messagerie au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM sous la dénomination commerciale "Rakkas".

2.20 Secteur spatial
Les capacités et liaisons spatiales louées ou établies par IAM.

2.21 Services de télécommunications
Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications.

2.22 Services de télécommunications fixe
Les services de télécommunications utilisant exclusivement des infrastructures et des terminaux dédiés à de tels services.

2.23 Services de télécommunications internationales
Les services de transport de trafic de télécommunications, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays.

2.24 Service NMT
Le service de téléphonie cellulaire de norme NMT.

2.25 Service RM
Le service de radio messagerie.

2.26 Service GSM
Le service de téléphonie cellulaire de norme GSM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.27 Station de base (Base Transceiver Station, BTS)
Une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau GSM. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau GSM aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.28 Station Mobile (Mobile Station, MS)
L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

2.29 U.I.T
Union Internationale des Télécommunications.

2.30 Usagers itinérants
Les clients, autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'un réseau mobile, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec IAM.

2.31 Usagers visiteurs
Les clients, autres que les abonnés d'un des réseaux mobiles, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec le système utilisé (GSM ou NMT) et désireux d'utiliser le réseau mobile en question.

2.32 Zone de Desserte
Zone où le service est disponible.

**Article 3 : Textes de référence**

Le présent Cahier des Charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur et notamment les dispositions des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997,
- le décret n° 2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications,
- le décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications,
- le décret n° 2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

4.1 : Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date du décret qui en approuve les dispositions. Il se substitue de plein droit, à compter de cette date, à celui approuvé par le décret n° 2-97-1028 du 25 février 1998.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2 : IAM dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec le présent cahier des charges. IAM tient informée l'ANRT des mesures prises à cet égard.

**Article 5 : Forme juridique d'IAM et actionnariat**

5.1 : IAM est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

5.2 : L'actionnariat d'IAM à la date de publication du présent cahier des charges est présenté en Annexe 1.

5.3 : IAM informe l'ANRT de l'identité des tiers auxquels tout ou partie des droits ou participations que l'Etat détient dans son capital d'IAM sont transférés.

5.4 : En cas de décision de filialisation de tout ou partie des services de télécommunications et/ou Réseau visé ci-dessous, le présent cahier des charges est tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 29 (2°) de la loi 24.96 susvisée.

Cette mise à jour transférera à la filiale concernée les dispositions du présent cahier des charges qui concernent son activité, sans changement, quant aux obligations et droits, issus du présent cahier des charges pour ladite filiale.

**Article 6 : Prise de participation et concurrence**

6.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un opérateur marocain concurrent

IAM ne peut posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt que ce soit dans un autre opérateur marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par IAM d'une participation n' excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre opérateur marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

6.2 Concurrence loyale

IAM est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence et plus particulièrement celles de l'article 2 du décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications susvisé.

IAM informe l'ANRT des mesures prises pour assurer le respect de ces principes.

**Article 7 : Périodes d'exclusivité**

Les engagements suivants sont pris à l'égard d'IAM :

(a) Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de téléphonie fixe ne sera délivrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(b) Jusqu'au 5 août 2003, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire terrestre de norme GSM ne sera délivrée. Cette disposition n'interdit pas la délivrance d'une nouvelle licence au profit d'IAM ou l'extension du droit d'IAM d'installer et d'exploiter les réseaux mobiles.

(c) Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie internationale ne sera délivrée.

**Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale**

8.1 IAM est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.

8.2 IAM est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et services de télécommunication à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

## Chapitre II
## Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux

**Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux**

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

*9.1.1* IAM devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

IAM ne peut s'opposer à la connexion à l'un de ses réseaux d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.1.2 En outre en ce qui concerne son réseau de télécommunications fixe, IAM doit :

fournir, à toute personne qui en formule la demande, les services d'installation et d'entretien d'équipements terminaux agréés, connectés ou à connecter à son réseau de télécommunications fixe. Toutefois, IAM n'est pas soumis à une obligation d'entretien si l'équipement terminal n'a pas été installé par ses soins ou si IAM a notifié au demandeur que l'équipement terminal agréé ne peut être économiquement entretenu ou que les composants ou les outils nécessaires pour effectuer l'entretien ne sont plus disponibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- assurer l'installation des liaisons fixes et la relève des dérangements dans les délais fixés à l'annexe 2.1 du présent Cahier des Charges.

- donner suite à la demande de tout abonné relative à la location d'un équipement terminal de base connecté ou à connecter à son réseau de télécommunications fixe.

9.2 Infrastructure des réseaux

*9.2.1 Réseau propre*

IAM est autorisée à construire ses propres infrastructures de transmission pour les besoins de ses différents réseaux. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité des fréquences, pour assurer les liaisons de transmission. Elle peut également utiliser des capacités par satellite pour assurer les liaisons de transmission entre les équipements de son réseau.

En ce qui concerne les réseaux mobiles, cette autorisation est cependant limitée aux transmissions exclusivement entre :

- les équipements de l'un ou de l'autre réseau mobile installés sur le territoire marocain ; et

- les équipements de l'un ou de l'autre réseau mobile installés sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseau public de télécommunications au Maroc ou des autres réseaux publics de télécommunications exploités par IAM.

*9.2.2 Location d'infrastructure*

IAM peut également louer des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses Réseaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

Cette disposition s'applique également en cas de location/mise à disposition, par l'un des réseaux exploités par IAM à un autre réseau exploité par IAM, de liaisons ou d'infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de ce dernier réseau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*9.2.3* *Secteur spatial et capacités sous-marines*
Dans le cas où IAM dispose directement d'un accès aux capacités spatiales des organisations intergouvernementales ou lorsque IAM bénéficie de capacités de transport sur un câble sous-marin à titre de co-investisseur :

- IAM se conforme aux spécifications techniques et aux conditions d'exploitation prévues dans les conventions d'exploitation et notamment dans l'accord de service et les contrats individuels de location ;
- à la demande de l'ANRT, IAM donne accès aux capacités spatiales ou aux capacités sous-marines dont il dispose, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où de telles capacités sont disponibles.

9.3 Accès direct à l'international

*9.3.1* A compter du 1er janvier 2003, IAM devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants dans le cadre des réseaux mobiles, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

*9.3.2* IAM négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère le Maroc.

Elle soumet à l'ANRT, pour information, les taxes de répartition négociées avec les exploitants étrangers.

9.4 Fréquences

*9.4.1* *Assignation des fréquences*
Des canaux de fréquences radioélectriques sont assignés à IAM pour les besoins de ses Réseaux.

Les bandes de fréquences attribuées à IAM sont indiquées en Annexe 3.2 pour les besoins de son réseau GSM.

*9.4.2* *Assignation de fréquences supplémentaires*
Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés à IAM, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'ANRT. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai six (6) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*9.4.3 Conditions d'utilisation des fréquences*

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

IAM communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

*9.4.4 Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9.5 Interconnexion

IAM fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 2-97-1025 susvisé relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux aux réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par IAM.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs. Les conditions techniques, financières et administratives applicables à l'interconnexion entre les réseaux exploités par IAM sont définies dans des contrats dont une copie est communiquée à l'ANRT.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.6 Liaisons louées

*9.6.1* IAM bénéficie du droit de louer les capacités de transmission de son Réseau de télécommunications fixe auprès des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications offrant des services de location de capacités.

*9.6.2* IAM est tenue de donner suite aux demandes de location de capacités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

IAM publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;
- le délai de fourniture ;
- le délai de rétablissement ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales d'IAM. Toute modification des conditions de fourniture est publiée au moins trente (30) jours avant sa mise en application.

IAM fournit un ensemble minimal de liaisons louées conformément aux caractéristiques figurant en Annexe 2.1 ci-après.

Dans le cas où une demande ne peut être satisfaite, IAM est tenue de proposer une alternative dans des conditions techniques et économiques équivalentes que le demandeur reste libre d'accepter ou de refuser.

9.7 Blocs de numérotation

*9.7.1* Conformément à l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, l'ANRT déterminera les blocs de numérotation qui seront nécessaires à IAM pour l'exploitation de ses réseaux et services de télécommunications.

*9.7.2* En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.8 Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

*9.8.1 Etablissement des équipements*

IAM a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de ses réseaux. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

*9.8.2 Accès aux points hauts*

IAM bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT. Cette disposition s'applique également aux conditions de co-implantation ou de partage d'installations applicables, à l'intérieur d'IAM, entre les réseaux et services de télécommunications d'IAM.

*9.8.3 Zone de couverture et calendrier d'établissement des réseaux*

*9.8.3.1 Réseau de télécommunication fixe*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste en (i) la maintenance de l'exploitation de l'intégralité de son réseau de télécommunications fixe tel qu'il existe au jour de l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, qui fait l'objet d'un descriptif détaillé figurant en Annexe 2.2 ci-après (ii) la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extension de son réseau et à l'exploitation des services de télécommunications fixes terrestres définis à l'article 1.1a conformément à l'Article 14.1 et à l'annexe 2.3 du présent Cahier des Charges.

*9.8.3.2 Réseau GSM*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste (i) au maintien et à l'exploitation du réseau GSM tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 3.3) et (ii) au développement de ce réseau et du Service GSM offert.

*9.8.3.3 Réseau NMT*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste au maintien et à l'exploitation du réseau NMT tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 4). Cependant, dans le cas où IAM envisagerait la limitation de la fourniture de ce service ou son arrêt définitif, elle devra, au préalable, saisir l'ANRT des mesures prises à cet égard pour approbation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*9.8.3.4* *Réseau RM*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste au maintien et à l'exploitation du réseau RM tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 5). Cependant, dans le cas où IAM envisagerait la limitation de la fourniture de ce service ou son arrêt définitif, elle devra, au préalable, saisir l'ANRT des mesures prises à cet égard pour approbation.

## Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les conditions d'exploitation des services de télécommunications doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 24-96 et de la réglementation en vigueur.

10.1 Permanence et continuité du service

IAM s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, IAM ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, IAM doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à l'un de ses réseaux, avec tout client d'un Opérateur.

En outre, IAM doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et
- assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

*10.2.1* IAM est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

*10.2.2* IAM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

IAM devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT et l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, IAM s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 2.1 en ce qui concerne le réseau de télécommunications fixe et à l'Annexe 3.1 en ce qui concerne le réseau GSM.

*10.2.3* IAM doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 ci-dessus et des annexes auxquelles cet article renvoie.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'IAM. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales et les paramètres les quantifiant en concertation avec IAM. La notification de la modification est adressée à IAM au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, IAM prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des usagers de ses réseaux.

IAM est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses réseaux ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, IAM est tenue d'en informer ses abonnés.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

*10.3.1 Identification*

IAM propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur et notamment du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*10.3.2 Informations nominatives sur les clients d'IAM*

IAM prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

*10.3.3 Neutralité*

IAM garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur ses réseaux.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux. A cet effet, elle offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

IAM est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, IAM est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. IAM respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et

- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, IAM peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10.6 Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux exploités par IAM ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

(a) de la sauvegarde des vies humaines,

(b) des interventions de police et de gendarmerie,

(c) de la lutte contre l'incendie,

(d) et notamment les services d'appel :

- à la protection civile,
- à la sécurité publique (police secours), et
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, IAM prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Article 11 :Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

*11.1.1* Sous réserve des exceptions visées à l'article 11.1.2 ci-dessous, IAM bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés (y compris, pour les réseaux mobiles, aux abonnés visiteurs ou itinérants), ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

*11.1.2* Par exception aux dispositions ci-dessus,

- IAM fournit les services de radiocommunications maritimes et les services télégraphiques et télex dans les conditions visées, respectivement, aux articles 12.2.1 et 12.3 ci-après ;
- La fixation des tarifs des prestations relevant du service universel demeurent régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

*11.1.3* Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, IAM doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- de la structure tarifaire éditée par IAM,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, IAM conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

*11.2.1* Sur le territoire marocain, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique - d'un réseau fixe ou mobile - est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par le destinataire. En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est partie ou conclus par IAM s'appliquent.

*11.2.2* IAM met en place des dispositifs de taxation permettant aux clients d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. IAM fournit une facture détaillée des appels interurbains à tout abonné du réseau fixe qui le demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*11.2.3* L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

IAM a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

IAM est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à ses réseaux.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'IAM de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.

- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.

- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

IAM tient, une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert décrit à l'article 1.1.

Les comptes d'IAM précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes.

IAM explicite, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ses filiales, ses partenaires, ainsi que ses branches d'activités utilisent les prestations des différents réseaux exploités par IAM.

Une convention, dans le cas d'un accord entre IAM et une filiale ou un partenaire doit être établi et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité d'IAM ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les modalités d'accès aux réseaux, notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité d'IAM ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients d'IAM ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'IAM, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ANRT.

11.5 Accessibilité

IAM organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en Annexe 2.1 en ce qui concerne le réseau de télécommunications fixe.

11.6 Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée et de l'article 3 du décret n° 2-97-1026 susvisés, les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux réseaux est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, IAM doit prévoir dans son catalogue des prix les conditions et les tarifs de tels raccordements.

De même que les modèles des contrats proposés par IAM au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par IAM, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les obligations de qualité de service d'IAM et les compensations financières ou commerciales versées par IAM en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'usager en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont l'usager dispose en cas de préjudice subi du fait d'IAM.

11.7 Annuaires et service de renseignements

*11.7.1 Annuaire général des abonnés*

Conformément à l'article 11 du décret n°2-97-1026, IAM communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés aux réseaux téléphoniques, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

11.7.2 *Annuaires d'IAM pour le réseau de télécommunications fixe*

IAM fournit, à chacun de ses abonnés au service de télécommunications fixe, un exemplaire sur papier de l'annuaire de ses abonnés au service téléphonique de la zone locale à laquelle il est raccordé ou l'accès à l'annuaire électronique.

Toute demande additionnelle portant sur la même zone ou sur une ou plusieurs autres zones de couverture est satisfaite contre une juste rémunération. Il en est de même pour les demandes émanant de tiers ou des abonnés des autres réseaux ou des autres réseaux de télécommunications.

La mise à jour de l'annuaire des abonnés d'IAM au Service de télécommunications fixe est réalisée au moins tous les deux ans.

*11.7.3 Service des renseignements téléphoniques*

IAM fournit à tout usager de son réseau téléphonie fixe un service de renseignements téléphoniques permettant :

- d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés au réseau de télécommunications fixe à partir de leur nom et de leur adresse;
- de communiquer le numéro de téléphone du service de renseignements de tout exploitant d'un réseau public de télécommunications interconnecté avec le réseau d'IAM ;
- de prêter assistance téléphonique aux services de renseignements de tous les exploitants y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces exploitants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il assure également, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans le cadre de leur contrat d'interconnexion, des accès au service de renseignements.

*11.7.4 Confidentialité des renseignements*

Les abonnés des services de téléphonie d'IAM refusant de figurer aux annuaires et au service de renseignements téléphoniques doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors ni contenues dans les annuaires produits par IAM ni transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

## Article 12 : Conditions particulières à certains services

12.1 Service des cabines téléphoniques

*12.1.1 Conditions d'exploitation*

Dans le cadre des services de télécommunications fixe, IAM fournit un service de cabines téléphoniques installées sur la voie publique et en assure la maintenance et le fonctionnement.

Les cabines en exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges sont listées en Annexe 6 ci-après. IAM assure le bon fonctionnement et la maintenance de ces cabines.

IAM publie les tarifs et les conditions relatifs à l'établissement, l'installation et la fourniture des services de cabines téléphoniques publiques.

*12.1.2 Conditions de cessation d'exploitation*

A compter de la fin de la période d'exclusivité définie à l'article 7. (a) ci-dessus et pendant une période de douze (12) mois, IAM pourra demander à l'ANRT l'autorisation de mettre un terme à son exploitation d'une ou de plusieurs des cabines téléphoniques listées en annexe 6 ci-après dans les cas suivants :

- si la suppression est demandée par l'autorité locale compétente ;
- si la cabine dont la suppression est envisagée fait l'objet d'un remplacement par une autre cabine située sur le territoire de la même commune ;
- si la cabine est située à proximité d'une cabine téléphonique accessible au public et pour laquelle IAM a conclu un contrat obligeant le contractant à offrir un accès public, libre et permanent ou selo,n les horaires fixés contractuellement.

En dehors des cas susvisés, l'autorisation de mettre un terme à l'exploitation d'une ou de plusieurs cabines téléphoniques listées en annexe 6 est demandé dans les conditions suivantes :

- la demande de cessation d'exploitation porte obligatoirement sur l'ensemble des cabines situées dans une même commune ;
- la demande de cessation d'exploitation adressée à l'ANRT précise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(i) les communes concernées ;

(ii) pour chaque commune, les caractéristiques des cabines téléphoniques (localisation, spécifications techniques...) ; et

(ii) les éléments qui démontrent que le service des cabines téléphoniques de chaque commune concernée est structurellement déficitaire (les produits encaissés au cours des douze mois précédant la demande sont inférieurs aux charges et IAM n'est pas en droit de recevoir d'un tiers la différence des coûts).

Au vu de ces éléments, l'ANRT pourra autoriser IAM à cesser d'exploiter les cabines considérées. Dans ce dernier cas, IAM est tenue de transférer, aux conditions définies par la réglementation concernant le service universel, la propriété des dites cabines téléphoniques à l'exploitant retenu. En cas de poursuite de l'activité d'IAM au-delà de la période de douze (12) mois visée ci-dessus pour assurer la continuité des services, IAM est indemnisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le prix de la cession des cabines téléphoniques, prévus aux termes du présent article, fera l'objet d'une évaluation par un cabinet d'audit reconnu internationalement, conformément à la réglementation concernant le service universel.

IAM pourra participer, sous réserve de remplir les conditions, à tout appel à concurrence lancé pour l'exploitation et la maintenance desdites cabines téléphoniques.

12.2 Services radiocommunications maritimes

*12.2.1 Conditions d'exploitation*

IAM assure les services de télécommunications bidirectionnels consistant en l'émission et la réception de messages entre navires en mer et tout point de terminaison des réseaux publics conformément au Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

Les prestations d'IAM au titre de ces services radio maritimes sont rendues aux usagers au moindre coût et avec la qualité requise.

IAM assure, gratuitement, l'acheminement des messages de sécurité en mer. Ces messages concernent :

- les communications de détresse et de sécurité des navires en mer ;
- la diffusion d'avis urgents aux navigateurs.

*12.2.2 Conditions de cessation d'exploitation*

Au terme d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Cahier des Charges, IAM pourra notifier l'ANRT de son intention de ne plus poursuivre l'exploitation des services radiocommunications maritimes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IAM cesse alors l'exploitation des services radiocommunications maritimes au terme d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la réception par l'ANRT de la notification, sous réserve que la continuité des services ait été assurée. En cas de poursuite de l'activité d'IAM au-delà de la période de douze (12) mois visée ci-dessus pour assurer la continuité des services, IAM est indemnisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, IAM est tenue de transférer la propriété de l'ensemble des installations relatives à l'exploitation de ces services, aux conditions définies par la réglementation concernant le service universel, à l'exploitant retenu. IAM pourra participer, sous réserve d'en remplir les conditions, à tout appel à concurrence lancé pour l'exploitation desdits services.

Le montant de l'indemnisation et le prix de la cession des installations, prévus aux termes du présent article, feront l'objet d'une évaluation par un cabinet d'audit reconnu internationalement, conformément à la réglementation concernant le service universel.

12.3 Services télégraphiques et télex

IAM fournit des services télégraphiques et télex conformément à l'annexe 2.5 du présent Cahier des charges.

## Chapitre III
## Contributions aux missions générales de l'Etat

### Article 13 : Contribution aux communications de l'Etat

13.1 IAM est tenue de fournir et d'assurer toutes les liaisons nécessaires aux déplacements nationaux et internationaux de Sa Majesté Le Roi.

13.2 IAM est également tenue :

- de garantir le fonctionnement du réseau interministériel et la fourniture des liaisons y associées ; et
- d'offrir les liaisons demandées par les autorités gouvernementales.

13.3 Les services demandés à IAM et fournis par IAM dans le cadre de cet article 13 sont rémunérés par référence au prix du marché.

### Article 14 : Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

14.1 En application de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 susvisé, IAM contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en moyens de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**télécommunications. Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périurbaines et les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.**

**14.2 IAM s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.**

14.3 L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'IAM et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

14.4 Le montant annuel exigible de la contribution d'IAM, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires global hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.

Le niveau de contribution d'IAM, en coûts nets, est constaté par l'ANRT et imputé aux charges de l'aménagement du territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, les programmes d'aménagement sont réalisés conformément à l'annexe 2.3. IAM sera autorisée, en tant que de besoin et selon des conditions arrêtées par l'ANRT, à développer, dans le cadre de son réseau de télécommunications fixe, l'implantation de cabines publiques GSM ou NMT et de services GSM fixe dans la bande des 900 MHz ou NMT fixe dans la bande des 450 MHz, en priorité dans les zones rurales et dans les zones identifiées au 14.1 ci-dessus.

**Article 15 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.**

15.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

15.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Article 16 : Contribution aux missions et charges du service universel**

16.1 IAM contribue aux missions du service universel conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de quatre pour cent (4 %) du chiffre d'affaires hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.

16.2 A titre transitoire, à compter de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges et jusqu'au 31 décembre 2002 inclus, nonobstant toute disposition réglementaire contraire,

- IAM n'est pas soumise au paiement de contribution au titre du service universel pour la partie des services liée au réseau télécommunications fixe (y compris le télex, le télégraphe et les services de radiocommunications maritimes) et au réseau de télécommunications international ;

- l'exploitation et la maintenance de l'intégralité du réseau de télécommunications fixe assurant la couverture territoriale telle que décrite dans l'Annexe 2.2 ci-après ne peuvent prétendre à compensation au titre des missions et charges du service universel ;
- les prestations effectuées par IAM au titre de l'article 12 ne peuvent prétendre à compensation au titre des missions et charges du service universel ;

16.3 A compter de la fin de la période d'exclusivité du réseau de télécommunications fixe, les services rendus par IAM, le cas échéant, dans le cadre des articles 12.1.2 (pour les cabines téléphoniques dont l'exploitation relève du service universel), 12.2.2 (dans l'hypothèse où les services de radiocommunications maritimes sont assurés par IAM) relèveront de la réglementation du service universel.

16.4 Après le 31 décembre 2002, IAM sera soumise à la réglementation en vigueur au même titre que l'ensemble des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect du principe d'égalité de traitement.

**Article 17 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat**

17.1 Les contributions d'IAM prévues par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année et calculées sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent Cahier des Charges.

17.2 La contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications est recouvrée par l'ANRT, conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

17.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par IAM, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'IAM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre IV
## Contrepartie financière et redevances

### Article 18 : Contrepartie financière

18.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est soumis au paiement d'une contrepartie financière calculée sur la base de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des activités de télécommunications objet du présent Cahier des Charges.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à 6% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année 2000 au titre des services, objet du présent Cahier des Charges. Elle est due chaque année jusqu'en 2002 (inclus) aux taux suivants :

- pour l'année 2001, au taux de 4%, et
- pour l'année 2002, au taux de 2%.

18.2 Le montant de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume, en quatre (4) versements égaux respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

Le reliquat éventuel résultant de la différence entre les versements effectués comme indiqué ci-dessus et le montant de ladite contrepartie financière due au titre de l'année considérée, doit être versé le 31 mars de l'année suivante.

18.3 Les montants déjà versés par IAM au titre de l'année 2000 relativement à la contrepartie financière sur le chiffre d'affaires défini à l'article 18.1 ci-dessus, sont pris en compte pour les besoins de l'application du présent en Cahier des Charges.

18.4 Le montant de la contrepartie financière visé ci-dessus s'entend hors taxes et doit être majoré de la TVA au taux en vigueur.

18.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, les sanctions prévues par la loi et les règlements sont applicables y compris les dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-96 susvisée.

### Article 19 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

19.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

19.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. IAM s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements égaux qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

19.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi 24-96 susvisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Article 20 : Autres redevances, taxes et fiscalité

IAM est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre V
## Responsabilité, contrôle et sanctions

### Article 21 : Responsabilité générale

IAM est responsable du bon fonctionnement de ses réseaux et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

### Article 22 : Couverture des risques par les assurances

22.1 IAM couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

22.2 Elle tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

### Article 23 : Information et contrôle

23.1 IAM est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

23.2 IAM doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploité en vertu du présent Cahier des Charges:

(a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
(b) durée moyenne des appels ;
(c) nombre total des unités facturées ;
(d) nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc ;
(e) taux de coupure ;
(f) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent Cahier des Charges) enregistrés au cours du mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23.3 IAM soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des charges ;
- le niveau de déploiement des réseaux réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

23.4 IAM s'engage à communiquer à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'IAM ou, dans le cas où IAM est côté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

23.5 A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, IAM fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales, notamment en matière satellitaire ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'IAM, les sociétés appartenant au même groupe qu'IAM ou les différentes branches d'activités d'IAM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

23.6 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'IAM à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

### Article 24 : Non-respect des conditions légales et réglementaires du cahier des charges

24.1 Faute par IAM de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation des réseaux qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

24.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'IAM.

## Chapitre VI
## Dispositions finales

### Article 25 : Modification du Cahier des Charges

Le présent Cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi 24-96 susvisée.

### Article 26 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

### Article 27 : Unités de mesure et monnaie des contributions

27.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, IAM est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

27.2 Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Article 28 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

### Article 29 : Election de domicile

IAM fait élection de domicile en son siège social :

**Avenue Annakhil – Hay Riad**
**Rabat.**

### Article 30 : Annexes

Les six (6) annexes jointes au présent Cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

## LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|---|
| Annexe 1 | Actionnariat d'IAM |
| Annexe 2 | Dispositions particulières applicables au réseau de télécommunication fixe |
| Annexe 3 | Dispositions particulières applicables au réseau GSM |
| Annexe 4 | Dispositions particulières applicables au réseau NMT |
| Annexe 5 | Dispositions particulières applicables au réseau RM |
| Annexe 6 | Liste des cabines en exploitation à la date d'entrée en vigueur du Cahier des Charges |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-00-1000 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) décidant le transfert de 6076 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Société de transformation des mélasses du Gharb (SOTRAMEG).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées aux salariés de l'entreprise ayant une ancienneté d'une année au moins et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret, six mille soixante-seize (6076) actions détenues par l'Etat dans le capital de SOTRAMEG.

ART. 2. – Le prix de cession aux salariés est de cent sept dirhams dix-huit centimes (107,18 DH) l'action, après application d'un rabais de 15% sur le prix d'offre, qui a été arrêté à cent vingt-six dirhams neuf centimes (126,09 DH) l'action.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Liste des salariés participant au capital de « SOTRAMEG »**

| NOM ET PRÉNOM | M^LE | DATE DE RECRUTEMENT | NOMBRE D'ACTIONS | MONTANT EN DIRHAMS |
|---|---|---|---|---|
| Anaya Abderrahim | 117 | 1er/1/1990 | 119 | 12754,42 |
| Anaya Mohamed | 97 | 8/12/1980 | 34 | 3644,12 |
| Araba Mansour | 69 | 26/11/1977 | 219 | 23472,42 |
| Belhirch Rachid | 83 | 11/9/1978 | 199 | 21328,82 |
| Bensahraoui Slimane | 18 | 24/8/1977 | 199 | 21328,82 |
| Bererhout Jilali | 66 | 24/11/1977 | 199 | 21328,82 |
| Bellahcen Aziz | 80 | 13/12/1990 | 228 | 24437,04 |
| Bouchabchoub Abdelmajid | 101 | 24/12/1984 | 229 | 24544,22 |
| Boudra Larbi | 96 | 16/7/1978 | 189 | 20257,02 |
| Bouhaddane Mustapha | 87 | 1er/11/1978 | 228 | 24437,04 |
| Boumar Elhoucine | 74 | 16/3/1978 | 199 | 21328,82 |
| Britaat Mohamed | 102 | 16/5/1985 | 19 | 2036,42 |
| Chebba Nour-Eddine | 125 | 2/1/1992 | 199 | 21328,82 |
| Dib Abdelmjid | 25 | 16/8/1978 | 219 | 23472,42 |
| Doghmi Kassem | 17 | 15/8/1977 | 219 | 23472,42 |
| El Filali Nourdine | 90 | 16/11/1979 | 219 | 23472,42 |
| El Gueddari Lhajja Hadhoum | 112 | 16/2/1988 | 219 | 23472,42 |
| El Montassir El Hassan | 123 | 1er/9/1991 | 229 | 24544,22 |
| El Moudene Tarik | 128 | 1er/1/1993 | 219 | 23472,42 |
| Hammi Salah | 53 | 17/11/1978 | 199 | 21328,82 |
| Hannay Fatima | 127 | 1er/1/1993 | 199 | 21328,82 |
| Hanayat Allal | 68 | 17/11/1977 | 219 | 23472,42 |
| Kassi Mohamed | 106 | 1er/4/1986 | 229 | 24544,22 |
| Kerdali Noureddine | 120 | 1er/7/1990 | 199 | 21328,82 |
| Khalidine Rahal | 99 | 16/4/1981 | 199 | 21328,82 |
| Lahlou Nadia | 121 | 2/9/1991 | 219 | 23472,42 |
| Lahmar Jawad | 105 | 9/12/1985 | 219 | 23472,42 |
| Laroussi Jaafar | 122 | 1er/9/1991 | 119 | 12754,42 |
| Meziani Ahmed | 115 | 17/10/1988 | 19 | 2036,42 |
| Mouissat Abbass | 49 | 8/11/1977 | 219 | 23472,42 |
| Souaq Mohammed | 50 | 17/12/1978 | 69 | 7395,42 |
| Taifour Belkacem | 13 | 18/3/1977 | 159 | 17041,62 |
| Zouini Mustapha | 10 | 1er/12/1976 | 225 | 24115,50 |
| TOTAL | 33 | | 6076 | 651225,68 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1566-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) portant retrait de l'agrément de la « Compagnie africaine d'assurances ».**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu les arrêtés du 5 juin 1950, 19 mai 1952, 18 décembre 1955, 25 août 1966, 28 décembre 1973 et 15 avril 1977 ralatifs à l'octroi et aux extensions d'agrément de la Compagnie africaine d'assurances ;

Vu le traité de fusion par absorption conclu entre « Axa-assurance Maroc » et « la Compagnie africaine d'assurances » le 27 mars 2000 approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés le 17 mai 2000 ;

Vu la demande de retrait d'agrément présentée par la Compagnie africaine d'assurances le 21 avril 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 2000, sont retirés à la Compagnie africaine d'assurances, dont le siège social est à Casablanca, 120, avenue Hassan II, les agréments qui lui avaient été accordés par les arrêtés du 5 juin 1950, 19 mai 1952, 18 décembre 1955, 25 août 1966, 28 décembre 1973 et 15 avril 1977 susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4860 du 2 chaoual 1421 (28 décembre 2000).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1567-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances et de réassurances « Axa-assurance Maroc » du portefeuille actif et passif de la société « Compagnie africaine d'assurances ».**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le traité de fusion par absorption conclu entre « Axa-assurance Maroc » et « la Compagnie africaine d'assurances » le 27 mars 2000 approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés le 17 mai 2000 ;

Vu la demande d'approbation de transfert présentée par « Axa-assurance Maroc » le 9 juin 2000 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4577 du 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme au sujet du traité de fusion par absorption,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, le transfert du portefeuille de la « Compagnie africaine d'assurances » dont le siège est à Casablanca, 120, avenue Hassan II, à la société « Axa-assurance Maroc » dont le siège est à Casablanca, 122, avenue Hassan II, tel que prévu par le traité de fusion par absorption conclu entre les deux sociétés le 27 mars 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4860 du 2 chaoual 1421 (28 décembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.